

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 1^{er} Juillet 1959.

SOMMAIRE

1. — Promotion sociale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1220).

Après l'article 4.

Amendement n° 48 de M. Dronne: MM. Dronne, Fanton, rapporteur; Boulocha, ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Art. 5.

M. Bertrand Denis.

Amendement n° 8 de M. Fanton, déposé au nom de la commission avec les sous-amendements n° 51 et 21 de M. Cathala, et amendement n° 30 de M. Cassagne.

MM. le rapporteur, Cathala, Darchicourt. — Retrait de l'amendement n° 30.

MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Cathala. — Retrait du sous-amendement n° 51.

MM. le ministre de l'éducation nationale, le président, Cathala. — Retrait du sous-amendement n° 21.

Reprise par M. Villedieu du sous-amendement n° 21: M. Villedieu, M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption du sous-amendement n° 21.

Adoption de l'amendement n° 8 modifié, qui devient l'article 5. Demande de suspension de séance: M. Rombeaut, président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Après l'article 5.

Amendement n° 52 de M. Bertrand Denis: MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Art. 6.

Amendement n° 41 de M. Dronne: MM. Dronne, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Dronne: MM. Dronne, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7.

Amendement n° 31 de M. Cassagne. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. Fanton, déposé au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Fanton, déposé au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 53 de M. Boscary-Monsservin: MM. Trémolet de Villers, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8.

Amendements n° 39 et 40 de M. Boscary-Monsservin: MM. Trémolet de Villers, le président de la commission, Bergaesse, le ministre de l'éducation nationale.

Demande de suspension de séance: MM. Ericout, Carous.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 39.

Adoption de l'amendement n° 40.

Amendement n° 41 de M. Fanton, déposé au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 25 de M. Cathala: M. Cathala. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Fanton, déposé au nom de la commission. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Fanton, déposé au nom de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendement n° 53 déposé par le Gouvernement: MM. le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur.

Réservo de l'article.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11.

Amendement n° 32 de M. Cassagne, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur; Arrighi, rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° 33 de M. Vanier: MM. Vanier, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Vanier: MM. Vanier, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Fanton, déposé au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 45 de M. Fanton, déposé au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13.

Amendement n° 34 de M. Cassagne: MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13.

Amendement n° 44 de M. Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Chazeille. — Retrait.

Art. 14.

Amendement n° 49 rectifié de M. Dronne: MM. Dronne, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Après l'article 14.

Amendements n° 46 de M. Fanton, déposé au nom de la commission, et n° 35 rectifié de M. Darchicourt: MM. le rapporteur, Darchicourt, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption de l'amendement n° 16.

Art. 9 (suite).

Amendement n° 53 déposé par le Gouvernement (suite): MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet de l'amendement complété.

Adoption de l'article.

Art. 15.

Amendement n° 17 de M. Fanton, déposé au nom de la commission: MM. le rapporteur, Triboulet, ministre des anciens combattants. — Adoption.

Amendements n° 18 et 19 de M. Fanton, déposés au nom de la commission, et sous-amendement n° 50 de M. de Sersmaisons: MM. le rapporteur, le ministre des anciens combattants, Pieven, de Sersmaisons, Darchicourt. — Adoption de l'amendement n° 18.

Adoption du sous-amendement modifié de M. de Sersmaisons et de l'amendement n° 19 complété de M. Fanton.

Amendement n° 20 de M. Fanton, déposé au nom de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16.

Amendement n° 47 de M. de Sersmaisons: MM. de Sersmaisons, le rapporteur, le ministre des anciens combattants. — Adoption de l'amendement complété.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 et 18. — Adoption.

Articles additionnels.

Amendement n° 21 de M. Fanton, déposé au nom de la commission: MM. le rapporteur, Paul Bacon, ministre du travail. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Fanton, déposé au nom de la commission, sous-amendement n° 46 de M. Moulleshou, et amendement n° 43 rectifié de M. Molinet: MM. le rapporteur, Moulleshou, Molinet, le ministre de l'éducation nationale.

Retrait du sous-amendement n° 46.

Adoption de l'amendement n° 22.

M. le président de la commission.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1235),
3. — Dépôt de rapports (p. 1236),
4. — Dépôt d'un avis (p. 1236),
5. — Ordre du jour (p. 1236).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROMOTION SOCIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (n° 80, 173).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat: Commission spéciale: 25 minutes; Groupe de l'union pour la nouvelle République: 35 minutes; Groupe des républicains populaires et du centre démocratique: 10 minutes; Groupe socialiste: 5 minutes; Formation administrative des élus d'Algérie et du Sahara: 15 minutes; Formation administrative des non-inscrits: 10 minutes. Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles.

[Après l'article 4.]

M. le président. M. Dronne a déposé un amendement n° 48 qui tend à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant: « La promotion professionnelle dans l'artisanat s'adresse aux artisans, aux travailleurs familiaux et salariés. Elle doit leur

donner la possibilité d'acquiescer une spécialisation dans leur métier de base ou de se perfectionner dans ce métier et d'acquiescer simultanément les connaissances nécessaires à la prise à leur compte et à la gestion d'une entreprise artisanale.

« Elle doit aussi leur donner la possibilité de recevoir une formation leur permettant d'assumer des responsabilités dans les organisations syndicales et professionnelles artisanales.

« Elle est assurée notamment par la formation professionnelle donnée dans les établissements d'enseignement public ou privé, ou dans des centres créés par les chambres de métiers, après avis des organisations professionnelles artisanales ».

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mes chers collègues, en adoptant l'article 4, vous vous êtes prononcés en faveur de la promotion professionnelle en agriculture.

L'amendement que je vous propose concerne la promotion professionnelle dans un autre domaine, celui de l'artisanat.

Le texte présenté a pour but de donner à tous les artisans la possibilité d'acquiescer une spécialisation dans leur métier de base, de se perfectionner, d'acquiescer simultanément les connaissances nécessaires à un chef d'entreprise — car un artisan n'est pas seulement un manuel, il est aussi un chef d'entreprise.

Par quel moyen? En assurant la formation professionnelle dans les établissements d'enseignement public et privé et aussi dans les centres créés par les chambres de métiers qui, il faut le reconnaître, font dans ce domaine un effort considérable.

Vous allez me dire que l'artisanat n'intéresse qu'une faible partie du pays, mais cette faible partie représente quand même des centaines de milliers de personnes qui se trouvent actuellement déshéritées.

Il vous suffit, pour vous rendre compte du problème, de comparer l'état de l'artisanat en France et en Allemagne de l'Ouest. Chez nous, l'artisanat est défavorisé; de l'autre côté du Rhin, il est extrêmement prospère parce qu'on y a déjà mis en œuvre depuis longtemps les moyens que nous vous demandons d'adopter aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Le problème évoqué par M. Dronne dans son amendement n° 48 a déjà été abordé en commission. Mais la commission n'en avait pas accepté l'esprit.

Nous avions considéré que les artisans se trouvaient compris dans le projet qui est soumis à l'Assemblée et nous avions même obtenu, à cet égard, des précisions de M. le ministre de l'agriculture, en particulier en ce qui concerne les artisans ruraux. D'ailleurs, l'article 14 prévoit l'intervention d'un décret qui les intéresse particulièrement.

La rédaction que propose M. Dronne concerne plutôt la formation professionnelle des artisans que la promotion. Je tiens à rappeler encore une fois que dans mon rapport j'ai invité l'Assemblée à bien distinguer ce qui est formation professionnelle et ce qui est promotion du travail.

L'amendement de M. Dronne trouverait, je crois, utilement sa place dans le cadre d'une discussion du statut de l'artisanat, mais non dans un projet de loi portant promotion sociale, étant donné surtout que les artisans peuvent bénéficier des dispositions du présent texte, et que les dispositions particulièrement favorables de l'article 14 relatives aux agriculteurs sont également applicables aux artisans ruraux, dans la mesure, évidemment, où ils justifieront de certaines conditions.

En conséquence, je demande à M. Dronne de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Bouleuche, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement partage l'opinion de M. le rapporteur. Il se joint à lui pour demander à M. Dronne de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que le texte de loi proposé semble d'ores et déjà lui donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Ces explications ne me rassurent pas pleinement. M. le rapporteur a évoqué le problème de l'artisanat rural: ce n'est qu'un des aspects de l'artisanat. Au surplus, vous le savez bien, la définition légale de l'artisan rural est très restrictive.

Vous me faites valoir que mon amendement concerne davantage la formation professionnelle que la promotion sociale. En réalité, en matière d'artisanat, il n'y a pas de promotion sociale sans promotion professionnelle. (Applaudissements sur divers bancs.)

C'est un des drames de l'artisanat français que d'avoir à la fois perdu sa tradition et de ne pas s'être adapté au monde moderne.

Compte tenu de l'importance du problème, je me permettrai de demander à la commission et au Gouvernement de bien vouloir reconsidérer l'avis qu'ils ont donné. Il m'a été indiqué que la disposition que je présente entre dans l'esprit du texte du projet, que cela va de soi. A tous égards, il est des choses qui vont encore mieux en les disant. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dronne ?

M. Raymond Dronne. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à préciser qu'en suivant M. Dronne nous risquons de voir proposer des dispositions intéressantes les commerçants ou d'autres catégories sociales.

Sous le bénéfice de cette observation, je m'en remets, à la suite de l'intervention de notre collègue, à la sagesse de l'Assemblée.

M. Raymond Dronne. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 de M. Dronne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — La formation professionnelle est également dispensée dans les établissements d'enseignement relevant notamment du ministère de l'éducation nationale par l'ouverture de cours de perfectionnement de caractère technique, scientifique, économique ou social. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. En séance de commission, j'avais présenté à l'article 5 un amendement ainsi conçu : « Les cours de formation professionnelle du premier et du deuxième degré de toute nature seront organisés aussi près que possible des centres industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, en fonction des conditions techniques et du nombre des inscrits. »

En d'autres termes, je voudrais que, dans la limite des possibilités réelles et du nombre des personnes susceptibles de suivre les cours, les intéressés, industriels, artisans ou ruraux, aient des cours à leur portée ne les obligeant pas à sortir du cadre familial ou du cadre rural.

J'espère que l'Assemblée voudra bien me suivre.

M. le président. Monsieur Denis, je n'ai pas été saisi de votre amendement. En conséquence, je ne puis le mettre aux voix.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, j'ai parlé parce que vous m'avez donné la parole. (Sourires.)

M. le président. Je vous ai donné la parole parce que vous étiez inscrit sur l'article 5. Votre amendement n'ayant pas été déposé, je ne puis le mettre aux voix.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 8 par M. Fanton, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale, tend à rédiger comme suit l'article 5 :

« La promotion professionnelle est également assurée par l'ouverture de cours de perfectionnement de caractère technique, scientifique, économique ou social dans les établissements d'enseignement relevant notamment du ministère de l'éducation nationale ».

Le deuxième, présenté sous le n° 30 par M. Cassagne, tend à rédiger ainsi l'article 5 :

« Un complément de formation professionnelle peut être également donné dans les établissements d'enseignement relevant notamment du ministère de l'éducation nationale par l'ouverture de nouveaux cours de perfectionnement de caractère technique, scientifique ou économique ».

L'amendement n° 8 de M. Fanton fait l'objet de deux sous-amendements.

Le premier sous-amendement, présenté par M. Cathala, sous le n° 51, tend, dans le texte proposé par l'amendement, après les mots : « promotion professionnelle », à insérer les mots : « du premier degré et la promotion professionnelle du deuxième degré ».

Le second sous-amendement, présenté par M. Cathala, sous le n° 24, tend, après les mots : « cours de perfectionnement », à insérer les mots : « oraux ou par correspondance ».

La parole est à M. Fanton, pour soutenir son amendement n° 8.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour but de remplacer dans l'article 5 les mots « formation professionnelle » par les mots « promotion professionnelle ».

Nous avons, ainsi que je l'ai dit à M. Dronne, considéré qu'il y avait une différence entre la formation et la promotion, et je n'insisterai jamais assez auprès de l'Assemblée sur l'intérêt et la nécessité qu'il y a à faire la différence entre ces deux termes.

A ce changement de terme s'ajoute une modification de forme.

M. le président. La parole est à M. Cathala, pour soutenir ses sous-amendements.

M. René Cathala. Mon sous-amendement n° 51 remplace le sous-amendement que j'avais déposé à l'article 2, pour répondre au désir du Gouvernement qui a manifesté le souhait de garder un ordre logique dans ce texte.

L'objet de ce sous-amendement est de préciser que la promotion professionnelle du premier degré et celle du second degré peuvent également être assurées avec les concours du ministère de l'éducation nationale.

D'autre part, mon sous-amendement n° 24 tend à préciser que la promotion professionnelle du premier degré et celle du second degré sont également assurées par l'ouverture de cours oraux ou par correspondance.

Ce sous-amendement s'explique de lui-même, surtout après l'intervention de M. le ministre de l'éducation nationale qui a souligné fort justement l'importance des cours par correspondance.

On pourra objecter que c'est entrer dans le détail et introduire dans un texte législatif une disposition qui est en réalité du domaine réglementaire.

J'ai cependant estimé qu'il était nécessaire d'insérer cette disposition dans la loi, uniquement pour donner en quelque sorte ses lettres de noblesse à l'enseignement par correspondance qui est un moyen très important et très puissant de développer l'enseignement professionnel et la promotion sociale.

Je pense, en particulier, aux expériences et aux efforts considérables qui ont été réalisés, d'une part, par le centre national d'enseignement par correspondance et sa section « enseignement technique » qui remplit une tâche très importante, puis, que plus de vingt mille ouvriers suivent ses cours, d'autre part, aux efforts très louables poursuivis dans ce domaine par les chambres de métiers en faveur de l'artisanat français.

Tel est le sens de mes deux sous-amendements.

M. le président. Nous abordons l'examen de l'amendement n° 30 de M. Cassagne.

M. Fernand Darhecourt. Compte tenu des explications données par M. le rapporteur, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 de M. Cassagne est retiré.

Sur les sous-amendements de M. Cathala, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur le premier sous-amendement tendant à préciser qu'il s'agit de « la promotion professionnelle du 1^{er} degré et de la promotion professionnelle du 2^e degré », la commission a pris la position que j'ai expliquée tout à l'heure à l'Assemblée.

S'il doit y avoir promotion dans les deux degrés pour l'agriculture, il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même dans tous les secteurs.

Par conséquent, sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

En ce qui concerne le deuxième sous-amendement dont nous n'avons pas été saisis en commission, les cours de perfectionnement oraux ou par correspondance étaient bien entendus compris dans le texte, puisque M. le ministre de l'éducation nationale, lorsqu'il avait été entendu par la commission, a précisé l'importance que son ministère attachait aux cours par correspondance.

Je ne sais pas si ce sous-amendement ajoute grand chose au texte soumis à l'Assemblée.

Je demande donc à M. Cathala s'il accepterait de le retirer. Dans l'hypothèse contraire, en ce qui me concerne, je ne verrais pas d'opposition à l'adoption de son texte. (Exclamations sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Sur l'amendement présenté par M. Fanton, le Gouvernement est entièrement d'accord.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 51 présenté par M. Cathala, en l'adoptant, on risque d'aller un peu loin dans le détail, alors qu'il est bien dans l'intention du Gouvernement de donner entièrement satisfaction à M. Cathala.

Bien entendu, la promotion professionnelle, telle qu'elle est envisagée, est une promotion professionnelle du premier et du deuxième degré. Si l'on voulait aller au fond des choses, il faudrait parler non seulement de cours de perfectionnement, mais aussi de cours professionnels.

Est-il nécessaire d'entrer aussi loin dans le détail ? Cela ne me paraît pas évident.

Pour ce qui est de l'enseignement par correspondance, je crois avoir donné des précisions à ce sujet à l'Assemblée. Dans l'exposé que j'ai eu l'honneur de lui faire, il est bien certain que les moyens audio-visuels sont des moyens très importants de promotion du travail, et le Gouvernement a l'intention d'y faire appel d'une façon tout à fait extensive.

Je demande à M. Cathala si, compte tenu des précisions que je lui donne et des garanties qu'il peut en retirer, il veut bien accepter d'abandonner son amendement.

M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. René Cathala. Monsieur le ministre, après les explications que vous avez bien voulu me donner au sujet de mon sous-amendement n° 51 relatif à la formation professionnelle du premier et du second degré, je suis tout disposé à le retirer, car les assurances formelles que vous nous donnez au nom du Gouvernement me donnent satisfaction.

Quant à mon deuxième sous-amendement n° 24, relatif à l'enseignement par correspondance, je considère qu'il touche un domaine où, psychologiquement, il importe de donner à cette forme d'enseignement toute sa valeur et, par conséquent, de ne pas omettre de la mentionner dans le texte de loi.

Dans ces conditions, je vous serais particulièrement reconnaissant d'accepter que je maintienne ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Cathala, je suis désolé de ne pouvoir vous donner satisfaction, surtout étant donné que nous sommes d'accord sur le fond.

Il n'est pas douteux que la disposition dont vous demandez l'insertion dans le texte de loi et dont je vous donne l'assurance qu'il en sera tenu compte aussi largement que possible est du domaine de l'exécutif.

Comme il n'est pas normal d'introduire dans un article de loi une disposition qui est manifestement du domaine réglementaire, je me permets d'insister pour que vous vous contentiez des assurances que je vous ai données.

M. le président. Monsieur Cathala, retirez-vous vos sous-amendements ?

M. René Cathala. Non, monsieur le président, j'ai retiré le n° 51, mais j'entends maintenir le sous-amendement n° 24.

M. le président. Le sous-amendement n° 51 de M. Cathala a été retiré. Je vais donc consulter l'Assemblée sur le sous-amendement n° 24.

Que ceux qui sont d'avis d'adopter ce sous-amendement lèvent la main.

(L'épreuve, à main levée, a lieu.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, en vertu de l'article 41 de la Constitution, le sous-amendement n° 24 de M. Cathala n'est-il pas irrecevable ? *(Protestations sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je vais lire l'article 41 de la Constitution : « Art. 41. — S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. »

« En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'Assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel *(Rires et exclamations)*, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours. »

Je lis maintenant l'article 93 du nouveau règlement qui est ainsi conçu :

« Lorsque, avant le commencement de la discussion en séance publique d'une proposition ou d'un amendement, le Gouvernement leur oppose l'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa premier de la Constitution, le président de l'Assemblée peut, après consultation éventuelle du Bureau de l'Assemblée, admettre l'irrecevabilité. Dans le cas contraire, il saisit le Conseil constitutionnel. »

« Lorsque l'irrecevabilité est opposée au cours de la discussion... » — c'est bien le cas...

Plusieurs voix à droite. Non ! le vote était commencé !

M. le président. « ...le président de l'Assemblée, lorsqu'il préside la séance, peut statuer sur-le-champ.

« Si le président de l'Assemblée ne préside pas la séance ou s'il désire demander l'avis du Bureau de l'Assemblée, la séance est suspendue. » *(Exclamation sur divers bancs.)*

Tel est le règlement voté par l'Assemblée nationale et que je dois appliquer.

La parole est à M. Cathala.

M. Robert Ballanger. Il est beau votre règlement ! Vous l'avez voulu !

M. René Cathala. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'article 5 du projet de loi étant relatif à l'ouverture de cours de perfectionnement, je pensais qu'on pouvait poser la question de savoir si ces cours seraient oraux ou par correspondance sans pour autant s'exposer à empiéter sur le domaine réglementaire. Je suis désolé de cet incident. Je ne suis pas expert en subtilités juridiques. Quoique ayant participé à maintes occasions à l'élaboration du règlement de l'Assemblée et m'en étant fait le défenseur... *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Fernand Darchicourt. C'est la preuve que vous avez voté en méconnaissance de cause.

M. le président. Monsieur Darchicourt, je vous prie de ne pas interrompre.

M. René Cathala. ...je ne pensais pas que mon sous-amendement relatif à une simple question de cours par correspondance soulèverait un problème de droit constitutionnel ! Je prie l'Assemblée d'excuser et moi ignorance et l'incident que, bien involontairement, j'ai provoqué.

Dans ces conditions, afin de vous permettre, mes chers collègues, d'aller plus avant dans le débat, vous comprendrez que je m'en remette...

M. Jean Durroux. A la sagesse du Gouvernement !

M. René Cathala. ...à l'affirmation donnée par M. le ministre de l'éducation nationale de l'intérêt qu'il porte à l'enseignement par correspondance, désireux que je suis d'éviter que, sur un tel sujet, nous ne soulevions une question de procédure constitutionnelle. *(Applaudissements au centre et à gauche. — Mouvements divers.)*

M. Emmanuel Villédiu. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Villédiu, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Villédiu. Voici plusieurs minutes que je lève la main pour demander la parole. J'aurais souhaité qu'on me l'accordât avant que M. Cathala conclût au retrait de son sous-amendement n° 24.

J'indique tout de suite que je reprends à mon compte ce sous-amendement. *(Interruptions au centre. — Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Je le reprends pour la très simple raison qu'il ne me paraît pas possible, lorsqu'un scrutin est commencé, de déclarer qu'un amendement est devenu subitement irrecevable et d'interrompre le vote sous prétexte de discuter de je ne sais quel article de règlement.

M. Raymond Sornaz. C'est votre règlement. Vous l'avez voulu.

M. Emmanuel Villédiu. Au reste, le texte de M. Cathala est parfaitement soutenable et je ne vois pas en quoi il peut gêner le Gouvernement, dans la mesure où il permet de développer dans la France entière l'enseignement par correspondance qui est l'une des formes sociales du développement de la connaissance.

Je reprends donc ce sous-amendement. *(Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.)*

M. le président. Le Gouvernement a usé d'une prérogative constitutionnelle.

Toutefois, en l'état de la question et des textes, je suis dans l'obligation de suspendre la séance et de réunir le bureau.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures, est reprise à vingt-cinq heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Après consultation du Bureau, j'estime que la discussion du sous-amendement de M. Cathala étant terminée et le vote déjà commencé, le Gouvernement ne pouvait plus lui opposer l'article 41 de la Constitution, lequel ne peut, en effet, aux termes de l'article 93, alinéa 2, de notre règlement, être invoqué qu'au cours de la discussion. *(Applaudissements à droite, au centre gauche et sur divers bancs au centre.)*

L'épreuve à main levée ayant été déclarée douteuse par le bureau, je vais mettre aux voix, par assis et levé, le sous-amendement n° 24 de M. Cathala.

Sur plusieurs bancs à gauche et au centre. Mais tous nos collègues ne sont pas encore revenus en séance !

M. Michel Boscher. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner maintenant.

M. Michel Boscher. Mais le sous-amendement est retiré, monsieur le président !

M. Paul Coste-Floret. On ne peut pas retirer un amendement en cours de scrutin.

M. le président. Une épreuve à main levée a eu lieu tout à l'heure. Elle a été déclarée douteuse par le Bureau. Nous nous replaçons à ce moment de la discussion et je dois poursuivre le vote.

M. Michel Boscher. Le sous-amendement a été retiré.

M. le président. Il ne l'était pas quand j'ai commencé à consulter l'Assemblée.

Je mets aux voix, par assis et levé, le sous-amendement n° 24 de M. Cathala, repris par M. Villedieu.

Que ceux qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien se lever.

M. Edouard Charrel. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous donner la parole. Le vote est commencé.

Que ceux qui sont d'avis de ne pas adopter le sous-amendement veuillent bien se lever.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Fanton, modifié par le sous-amendement n° 24 de M. Cathala.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte, ainsi modifié, de l'amendement de M. Fanton devient donc celui de l'article 5.

M. Bertrand Denis a déposé un amendement n° 52 qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Les cours de formation professionnelle du premier et du deuxième degré de toute nature seront organisés aussi près que possible des centres industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, en fonction des conditions techniques et du nombre des inscrits. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Nestor Rombeaut, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. M. le rapporteur n'étant pas encore revenu en séance, je demande à l'Assemblée d'attendre son retour pour poursuivre ses délibérations.

En conséquence, je demande une suspension de séance de cinq minutes. (Protestations sur le nombre de bancs. — Mouvements divers.)

M. le président. J'estime qu'il convient de faire droit à la demande de suspension présentée par la commission. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir son amendement n° 52.

M. Bertrand Denis. Cet amendement a simplement pour but de permettre aux centres industriels éloignés d'un centre intellectuel et aux ruraux de bénéficier des cours tendant à la promotion sociale; s'ils font la preuve de la présence dans leur localité d'un nombre suffisant d'habitants. Je pense que chacun d'entre vous est intéressé par la question et je demande à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Denis avait déjà, en commission, proposé un amendement animé du même esprit, mais sous une forme différente. Il avait cependant bien voulu le retirer à la demande de la commission.

Nous considérons, en effet, que cette disposition relevait du pouvoir réglementaire et qu'il n'entrait pas dans la compétence de l'Assemblée de voter ce texte. Je lui demande de retirer également cet amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Denis ?

M. Bertrand Denis. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denis, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les centres de formation créés par les organisations professionnelles, par les entreprises privées ou publiques, ou par des groupements d'entreprises peuvent apporter leur concours à la promotion professionnelle, soit en assurant une formation ou un complément de formation à de jeunes travailleurs en vue de l'obtention des divers diplômes professionnels, soit en organisant une formation professionnelle des adultes leur permettant d'accéder à des emplois de qualification supérieure, soit en mettant leurs installations de formation à la disposition d'établissements ou d'organismes de promotion relevant de l'un des départements ministériels précités. »

« Les centres d'entreprises ou interentreprises et les centres des organisations professionnelles agréés à cet effet par le département ministériel intéressé peuvent conclure avec celui-ci une convention qui déterminera la nature de l'aide apportée, auxdits centres par les pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre. »

M. Dronne a déposé un amendement n° 41 tendant, au début du premier alinéa, après les mots : « Les centres de formation, créés... », à insérer les mots : « par les établissements publics ». La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Cet amendement ramènera, je l'espère, la sérénité dans l'Assemblée. Je pense qu'il sera admis sans difficulté par la commission et par le Gouvernement. Il tend à réparer une omission en faisant mention des établissements publics, comme cela a été fait à l'article 1^{er} sur l'initiative de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 de M. Dronne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Dronne a déposé un amendement n° 42 tendant à faire précéder le 2^e alinéa de l'article 6 par les mots : « Les centres créés par les établissements publics ». La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Il s'agit, également à ce paragraphe, monsieur le président, de réparer une omission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement pour les raisons déjà fournies sur le sujet du précédent amendement de M. Dronne.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 de M. Dronne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'adoption des amendements n° 41 et 42.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

SECTION II

De la promotion supérieure du travail.

« Art. 7. — Les enseignements en vue de la promotion supérieure du travail offrent aux travailleurs les moyens d'acquérir les connaissances scientifiques et la méthode indispensable aux ingénieurs, techniciens et cadres supérieurs des activités économiques et administratives. »

M. Cassagne a déposé un amendement n° 31 ainsi conçu : « A partir des mots : « moyens d'acquérir », rédiger ainsi la

fin de l'article 7: « ou de compléter les connaissances scientifiques et pratiques ainsi que la méthode indispensable aux ingénieurs techniciens et cadres supérieurs ».

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Fanton, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 9 tendant, dans l'article 7, à supprimer le mot: « scientifiques ».

La parole est à M. Fanton.

M. le rapporteur. La commission propose à l'Assemblée de supprimer le mot « scientifiques » dans le texte de l'article 7, non pas par méfiance à l'égard des connaissances scientifiques mais parce que la commission a considéré qu'étant donné le libellé du texte qui se lisait ainsi: « ... les moyens d'acquérir les connaissances scientifiques et la méthode indispensable aux ingénieurs, techniciens et cadres supérieurs des activités économiques et administratives », il a paru préférable d'élargir le domaine des connaissances.

Dans l'esprit de la commission, il s'agit d'acquérir non seulement les connaissances techniques et scientifiques, mais aussi la culture qui permet d'accéder à la promotion sociale. Si les connaissances techniques et scientifiques peuvent permettre d'acquérir cette promotion, elles ne suffisent pas, dans l'esprit de la commission, à réussir la promotion sociale qui est le but de ce projet.

Tel est le sens de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement avait introduit le mot « scientifiques » en connaissance de cause et non pas pour donner un sens étroit à ce mot. Lorsqu'on parle de connaissances scientifiques, il ne s'agit pas seulement des sciences exactes, mais également des sciences économiques ou, éventuellement, des sciences humaines. Il s'agit de qualifier des connaissances générales et même des connaissances de culture auxquelles se rapporte M. Fanton, et non pas de les restreindre ou de leur donner une acception particulière.

Cependant, le Gouvernement n'attache pas à ce mot une valeur absolue, indispensable. Dans ces conditions, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Fanton.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 10, au nom de la commission spéciale, tendant à rédiger ainsi la fin de l'article 7: « ... indispensables aux ingénieurs et techniciens supérieurs, aux chercheurs et aux cadres supérieurs des activités économiques et administratives ».

La parole est à M. Fanton.

M. le rapporteur. La commission propose de modifier le texte de l'article 7.

Je m'excuse d'abord de la précision orthographique qui consiste à ajouter un « s » au mot « indispensable ». La commission a pensé que les connaissances et la méthode étaient, les unes et l'autre, indispensables aux ingénieurs et techniciens supérieurs, aux chercheurs et aux cadres supérieurs des activités économiques et administratives.

La modification est la suivante: ajouter le mot « supérieurs » après « techniciens » pour les distinguer des techniciens visés à l'article 3, qui sont formés dans le cadre de la promotion professionnelle.

D'autre part, la commission a tenu à marquer la nécessité d'avoir les chercheurs dont la France a besoin, tant dans le domaine industriel que dans le domaine agricole. C'est pourquoi elle demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Fanton, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Boscardy-Monsservin a présenté à l'article 7 un amendement n° 38 tendant, après les mots: « cadres supérieurs des activités » à insérer le mot: « agricoles ».

La parole est à M. Trémolet de Villers pour soutenir cet amendement.

M. Henri Trémolet de Villers. Si M. le rapporteur et M. le ministre veulent bien nous indiquer que le terme « écono-

miques » est assez vaste pour inclure ce qui touche à l'agriculture (*Exclamations sur divers bancs*), avec l'agrément de l'auteur, je retirerais l'amendement.

M. Jean Durroux. C'est une plaisanterie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne vois pas comment je pourrais dire le contraire. C'est pourquoi je remercie M. Trémolet de Villers de retirer l'amendement de M. Boscardy-Monsservin.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. Henri Trémolet de Villers. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° 38 de M. Boscardy-Monsservin est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par les amendements n° 9 et n° 10.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Des établissements d'enseignement supérieur, destinés à assurer la promotion supérieure du travail par la formation d'ingénieurs et de techniciens hautement qualifiés, peuvent être créés sous la forme soit d'instituts d'université, soit de centres associés du Conservatoire national des arts et métiers, soit d'annexes à des établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'agriculture ou d'autres ministères techniques.

« La promotion supérieure du travail peut être également organisée dans d'autres établissements d'enseignement supérieur désignés par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique.

« Il pourra, d'autre part, être créé des centres ou instituts nationaux dépendant du ministre de l'éducation nationale spécialisés dans un domaine particulier permettant de perfectionner ou de former des cadres supérieurs et des techniciens supérieurs. Ces centres auront le caractère d'établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. La création de chacun de ces centres sera faite par décret, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique. Les modalités de la tutelle et du contrôle exercé sur ces établissements seront déterminées par le décret de création. »

M. Boscardy-Monsservin a déposé un amendement n° 39 ainsi conçu:

« I. — Au début du premier alinéa de l'article 8, après les mots: « établissements d'enseignement supérieur », insérer les mots: « publics et privés ».

« II. — En conséquence, à la fin de cet alinéa, après les mots: « établissements d'enseignement supérieur », insérer les mots: « publics et privés ».

D'autre part, M. Boscardy-Monsservin a déposé un amendement n° 40 qui tend dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots: « d'instituts d'université », à insérer les mots: « et de facultés ».

La parole est à M. Trémolet de Villers, pour défendre ces amendements.

M. Henri Trémolet de Villers. Je vais, en effet, soutenir ces deux amendements.

La modification suggérée par le premier amendement ne soulève aucune difficulté, puisque l'exposé des motifs et les précédents articles font allusion aux établissements publics et privés.

Il est donc seulement opportun de le préciser pour qu'il n'y ait aucune obscurité...

M. Jean Durroux. Par prudence !

M. Henri Trémolet de Villers. ... et pour harmoniser les divers articles.

En ce qui concerne l'amendement n° 40, nous faisons observer qu'il existe dans certaines facultés des moyens de promotion et de formation qui ne sont pas directement rattachés à l'université.

Au surplus — mais est-il utile que je le signale à l'attention des membres de l'Assemblée qui en sont parfaitement informés ? — il existe des facultés libres qui rentrent dans le cadre de cette loi. Mieux vaut le préciser à cet article...

M. Raymond Dronne. On s'en doutait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission spéciale. Mes chers collègues, le président de la commission spéciale tient à préciser

que l'esprit qui a animé ses travaux ne l'a jamais incitée à ouvrir une querelle. En conséquence, je souhaite que notre collègue retire ses amendements. *(Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.)*

Il me semble que les précisions qui ont été apportées doivent donner tous apaisements. Je vous assure que nous devons placer la promotion sociale au-dessus de toutes les querelles qui peuvent nous diviser. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à l'extrême gauche.)*

M. Henri Bergasso. Je demande un scrutin au nom du groupe des indépendants, il ne doit pas y avoir de querelle dans cette affaire. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Monsieur Bergasso, je fais remarquer à l'ancien parlementaire que vous êtes que vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. Trémolet de Villers, pour répondre à la commission.

M. Henri Trémolet de Villers. Monsieur le président, je voudrais très amicalement attirer l'attention de M. le président de la commission sur le fait que je n'ai jamais eu l'intention d'ouvrir la moindre querelle. *(Applaudissements à droite.)*

Nous avons discuté cet après-midi des mots « premier et deuxième degré ». Il n'y avait là absolument rien de partisan, puisqu'il s'agissait simplement de l'organisation de l'enseignement agricole et de la formation agricole, comme de tout autre enseignement ou formation.

D'autres que nous ont voulu y glisser un levain, un ferment. Le résultat est tel qu'on l'a voulu. *(Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.)*

A l'extrême gauche communiste. C'est du jésuitisme!

M. Henri Trémolet de Villers. Que dites-vous?

M. le président. Monsieur Trémolet de Villers, ne répondez pas aux interruptions.

M. Henri Trémolet de Villers. L'amendement n° 39 que je soutiens tend à insérer les mots « publics et privés » afin que le texte des articles de ce qui sera votre loi réponde à votre exposé des motifs.

En effet, j'estime que nous n'avons pas le droit, dans cette Assemblée, de proférer une intention, puis, quand nous établissons le texte, de revenir en arrière. *(Vifs applaudissements à droite.)*

Votre loi est une loi de promotion sociale — c'est sur ce mot que j'insiste — c'est-à-dire une loi qui intéresse toute notre société, toute notre nation, sans distinction aucune, et en faisant appel au capital éducatif de formateurs que vous possédez...

Or, les établissements privés, qui ne sont, d'ailleurs, pas tous forcément confessionnels, vous le savez aussi bien que moi, car il y en a bien d'autres que les établissements confessionnels...

M. Henry Bergasso. Les écoles de commerce, par exemple!

M. Henri Trémolet de Villers. Ces établissements représentent un capital de formation considérable.

Dès lors, si vous voulez vraiment faire appel à la collaboration de tous, insérez-le dans votre texte. *(Nombreux applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La volonté de la commission répond exactement à ce que vient de nous dire notre collègue: mettre tout le monde sans exception au travail...

A droite. Alors dites-le!

M. le président de la commission. ... et donner à tout le monde, sans exception aucune, les moyens de bénéficier de ce texte.

Il ne peut pas y avoir d'autre conception. Il n'y en a pas d'autre dans la pensée du président ni des membres de votre commission.

Je tiens à le dire ici très solennellement.

Ce texte est destiné, sans exception, à tous les Français de toutes conditions qui pourront en bénéficier. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.)*

M. Jean Legendre. Il faut l'écrire, c'est encore plus simple.

M. le rapporteur. C'est dans le texte. Lisez-le, monsieur Legendre.

M. Jean Legendre. On vous demande de le rajouter.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Legendre, écoutez le Gouvernement, il va vous éclairer.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a écouté avec beaucoup d'intérêt l'amorce de débat qui vient de s'instaurer et il partage les préoccupations très nobles du président de la commission.

Il estime qu'à propos d'une question aussi importante ne peut pas s'instaurer une querelle partisane. Il est convaincu que ce n'est dans l'idée ni de celui qui a présenté l'amendement, ni de qui que ce soit dans cette Assemblée. Nous sommes tous trop pénétrés de la mission que nous remplissons maintenant pour avoir une autre position.

Les amendements qui sont présentés sous les numéros 39 et 40 ne nous paraissent pas apporter au texte une modification d'intention fondamentale. Aussi, tout en partageant le souci de la commission, le Gouvernement, sur cette question, s'en remet-il à la sagesse de l'Assemblée. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix...

M. Henri Trémolet de Villers. Mais il y aura deux votes, monsieur le président?

M. le président. Bien sûr, puisqu'il y a deux textes.

M. Edmond Bricout. Je m'excuse, monsieur le président, mais avant un vote aussi important et afin qu'il n'y ait aucune confusion, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure. *(Mouvements divers.)*

M. le président. Monsieur Bricout, est-ce au nom de votre groupe que vous demandez une suspension de séance?

M. Edmond Bricout. Non, monsieur le président, je ne suis pas président de groupe.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, le groupe de l'Union pour la nouvelle République — dont le président m'a donné délégation — s'associe à la demande de M. Bricout.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise...

J'ai été saisi, par le président du groupe socialiste, d'une demande de scrutin sur l'amendement n° 39 de M. Boscardy-Monsservin.

A toutes fins utiles, je rappelle à l'Assemblée la teneur des alinéas 4 et 5 de l'article 55 du règlement:

« Lorsqu'un amendement est ou a été déposé par un membre d'un groupe dont le temps de parole est épuisé, cet amendement est lu par le président et mis aux voix sans débat.

« Le président d'un groupe, qui a épuisé son temps de parole ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition. »

Désormais, je veillerai au respect de ces dispositions réglementaires. *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 39 de M. Boscardy-Monsservin.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des suffrages exprimés.....	508
Majorité absolue.....	255
Pour l'adoption.....	441
Contre	67

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.)*

M. Fernand Grenier. C'est Vichy qui revient! *(Exclamations à droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. Monsieur Grenier, je vais vous rappeler à l'ordre.

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 40 de M. Boscardy-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fanton, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 11 qui tend, dans le deuxième alinéa, *in fine*, de l'article 8, à remplacer les mots: « du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique », par les mots: « des organismes consultatifs compétents ».

La parole est à M. Fanton.

M. le rapporteur. En déposant cet amendement, la commission avait pour but d'harmoniser la rédaction des articles 8 et 9.

En effet, dans l'article 8 il est indiqué: « ... après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique » et, dans l'article 9: « ... après avis des organismes consultatifs compétents ».

Nous proposons simplement que les deux articles fassent la même référence aux « organismes consultatifs compétents ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer cet amendement.

En effet, le conseil de l'enseignement supérieur ou le conseil de l'enseignement technique ont bien à être consultés dans les cas qui sont prévus aux articles 8 et 9, et pour lever toute équivoque, le Gouvernement propose un amendement à l'article 9 tendant à remplacer l'expression: « des organismes consultatifs compétents » par les mots: « du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique ».

Si l'article 14 bis proposé par la commission est adopté par l'Assemblée, cela n'empêchera pas le comité de coordination de donner également son avis.

Mais, à partir du moment où existent, à la fois, des conseils de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique et un comité de coordination, il est nécessaire d'éviter l'équivoque qui pourrait planer sur les termes d'« organismes consultatifs compétents ».

C'est uniquement pour cette raison que je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission désirerait savoir si la discussion se borne présentement à l'article 8...

M. le président. Assurément.

M. le rapporteur. ... car le Gouvernement vient d'annoncer qu'il proposait un amendement à l'article 9 tendant à harmoniser les textes, mais dans le sens contraire à celui suggéré par la commission.

Nous avions pensé que l'expression « organismes consultatifs compétents » était bonne puisqu'elle était due à l'initiative du ministre de l'éducation nationale. (Rires.)

Étant donné les explications que vient de donner M. le ministre de l'éducation nationale et l'état d'esprit dans lequel la commission avait harmonisé les textes, je ne crois pas qu'elle voit d'inconvénient au maintien de l'ancienne rédaction.

Mais je me permets, dès à présent, de faire des réserves sur l'amendement proposé à l'article 9 par le Gouvernement. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Cathala a présenté un amendement n° 25 tendant, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 8, à substituer aux mots: « il pourra d'autre part être créé des centres ou instituts nationaux », les mots: « il pourra, d'autre part, être institué par voie de transformation d'établissements déjà existants ou par voie de création de nouveaux établissements, des centres ou instituts nationaux ».

La parole est à M. Cathala.

M. René Cathala. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de permettre aux établissements qui ont été des précurseurs dans le domaine de la promotion sociale de bénéficier de certains des avantages prévus par la loi en faveur des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Cathala.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fanton, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 12 tendant, dans le 3^e alinéa de l'article 8, à remplacer les mots: « ministre de l'éducation nationale », par les mots: « ministère de l'éducation nationale ».

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne fait pas d'objection. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fanton. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fanton, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 13 tendant, dans le 3^e alinéa de l'article 8, à remplacer les mots: « du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique », par les mots: « des organismes consultatifs compétents ».

La parole est à M. Fanton.

M. le rapporteur. A la suite des explications données par M. le ministre de l'éducation nationale, la commission retire cet amendement, comme elle l'a fait précédemment pour l'amendement n° 11.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 8 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'accès aux établissements de promotion supérieure du travail est ouvert, sans conditions de diplômes, notamment aux travailleurs issus de la promotion professionnelle visée à la section 1 de la présente loi.

« Toutefois, certaines conditions d'admission, ainsi que le régime d'enseignement et les sanctions de cette formation, peuvent être fixés par décret pris après avis des organismes consultatifs compétents.

« En vue de faire bénéficier les travailleurs admis à des centres de promotion professionnelle de certains enseignements à caractère technique, scientifique, économique ou social, et afin de leur faciliter l'accès à la promotion supérieure du travail, des conventions pourront être conclues entre les établissements de promotion supérieure du travail et les organismes de promotion professionnelle. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 53 tendant, dans le deuxième alinéa, à substituer aux mots: « après avis des organismes consultatifs compétents », les mots: « après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique ».

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cet amendement est justifié par les explications que j'ai fournies à l'Assemblée dans la discussion de l'article 8.

Je demande à la commission de bien vouloir ne pas s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, évidemment, n'a pas examiné cet amendement puisqu'il vient d'être déposé; mais, étant donné l'esprit dans lequel la discussion s'est déroulée au sein de la commission, je crois pouvoir dire qu'il ne correspond pas aux préoccupations qu'elle a manifestées.

L'alinéa 2 de l'article 9 est ainsi conçu: « Toutefois, certaines conditions d'admission, ainsi que le régime d'enseignement et les sanctions de cette formation, peuvent être fixés par décret pris après avis des organismes consultatifs compétents. »

La commission a considéré que le comité de coordination de la promotion sociale, auquel elle attachait tant d'importance, doit nécessairement donner son avis sur les conditions d'admission et le régime d'enseignement.

En adaptant l'amendement du Gouvernement, on réduirait la consultation uniquement à deux conseils, celui de l'enseignement supérieur et celui de l'enseignement technique.

Je crois donc pouvoir dire que la commission n'aurait pas accepté l'amendement du Gouvernement. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je crois qu'il n'y a aucune espèce de difficulté réelle entre la commission et le Gouvernement.

Je fais observer à la commission que l'article proposé sous le n° 14 bis n'est pas encore voté et que, par conséquent, nous ne pouvons pas actuellement le prendre en considération.

Lorsqu'il sera voté, je ne verrai, pour ma part, aucun inconvénient à ce que, outre l'avis du conseil de l'enseigne-

ment supérieur ou du conseil de l'enseignement technique, soit requis l'avis du comité de coordination.

Il n'y a donc, je le répète, aucune difficulté entre nous.

M. le rapporteur. La commission demande la réserve de l'article.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est ordonnée. Nous passons à l'article 10.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les établissements visés à la présente section désignés notamment par le ministre de l'éducation nationale après avis des organismes compétents peuvent recevoir à plein temps les élèves de la promotion supérieure du travail en vue de préparer un diplôme d'ingénieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

SECTION III

Des mesures propres à encourager la promotion sociale.

« Art. 11. — Les conditions de prise en charge et de rémunération des travailleurs bénéficiant de la promotion professionnelle, ainsi que le régime des indemnités accordées aux intéressés, notamment en compensation de leurs pertes de salaires, pour suivre les stages de formation, les cours de perfectionnement ou les cours à plein temps dans les conditions prévues à l'article 10 seront déterminées par voie réglementaire. Les mêmes textes indiqueront la mesure et les conditions dans lesquelles l'Etat supportera les charges résultant des précédentes dispositions.

« Le bénéfice des prestations sociales sera conservé aux intéressés. »

M. Cassagne a présenté, avec demande de scrutin, un amendement n° 32 tendant à rédiger ainsi l'article 11 :

« Les travailleurs qui participent à des stages ou suivent les cours à plein temps visés aux sections I et II de la présente loi peuvent bénéficier de la prise en charge intégrale ou du versement d'une indemnité de stage et à cet effet une participation de l'Etat pourra être obtenue dans des conditions qui seront fixées par décret après avis du comité de coordination de la promotion sociale prévu à l'article 20 de la présente loi. Le bénéfice des prestations sociales sera accordé ou maintenu aux travailleurs intéressés.

« Les travailleurs suivant des cours et stages à temps partiel ou préparant un diplôme d'ingénieur dans les conditions prévues à l'article 10 pourront bénéficier d'indemnités compensatrices des pertes de salaires et de bourses d'entretien dans des conditions qui seront déterminées par décret après avis du comité de coordination de la promotion sociale.

« Les décrets prévus ci-dessus détermineront également les conditions dans lesquelles les employeurs et l'Etat apporteront leurs contributions financières respectives aux mesures de prise en charge ou d'indemnisation visées au présent article. Pendant les périodes où le salarié cesse de travailler pour suivre les stages ou cours de formation, lorsque son contrat de travail n'est pas considéré comme maintenu, il est réputé suspendu, ce qui entraîne notamment la réintégration dans l'emploi ou dans un emploi supérieur.

« Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles les travailleurs intéressés pourront obtenir des autorisations d'absence payées pendant les heures de travail ou des congés spéciaux afin de suivre des cours de perfectionnement ou des stages de formation. »

Et voici l'exposé sommaire :

« Dans la rédaction du projet gouvernemental les mesures propres à assurer les moyens pratiques, pour les intéressés de bénéficier de la nouvelle loi sont insuffisamment précisées ; c'est pourquoi nous proposons la rédaction ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, à l'audition de cet amendement je constate qu'il aurait pour conséquence la création de charges publiques. Dans ces conditions, il ne me paraît pas recevable, aux termes de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (Protestations sur divers bancs.)

Je me suis peut-être mal exprimé et je m'en excuse, mais je ne crois pas qu'il incombait à la commission spéciale de la promotion sociale d'apprécier la recevabilité aux termes de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur, mais je devais normalement demander l'avis de la commission.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan en ce qui concerne l'irrecevabilité.

M. Paul Arrighi, rapporteur général. Je remercie M. Fanton de renvoyer cette question à l'appréciation de la commission des finances dont la compétence n'est pas douteuse en vertu de l'article 98 du règlement, que nous appliquons aujourd'hui pour la première fois : l'irrecevabilité de l'amendement est certaine, en raison de la charge publique que son application entraînerait. (Vives protestations à l'extrême gauche.)

M. le président. L'amendement n° 32 de M. Cassagne est donc déclaré irrecevable.

M. René Cassagne. Je demande la parole. (Protestations à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Monsieur Cassagne, l'amendement, étant irrecevable, ne peut donner lieu à aucune discussion.

M. René Cassagne. Je demande la parole sur l'irrecevabilité.

M. le président. Non, je ne peux vous la donner pour ce motif.

M. René Cassagne. Alors, je demande la parole pour un appel au règlement.

M. le président. Le règlement a été correctement appliqué.

M. René Cassagne. L'adoption de mon amendement n'entraînerait pas les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution. Il reprend exactement le texte de la loi. (Protestations à gauche, au centre et à droite.)

Je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Monsieur Cassagne, vous n'avez pas la parole. Si vous insistez, je serai contraint de vous rappeler à l'ordre.

M. René Cassagne. Je le regrette.

M. le président. M. Vanier a déposé un amendement n° 33 qui tend, dans l'article 11, après les mots : « cours à plein temps », à supprimer les mots : « dans les conditions prévues à l'article 10 ».

La parole est à M. Vanier.

M. Jean Vanier. L'article 10 du projet de loi ne s'applique qu'aux cours visant la promotion supérieure du travail ; on semble négliger les cours de formation professionnelle des adultes qui, si je ne me trompe, sont prévus par l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 de M. Vanier.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 26 de M. Vanier qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 11, après les mots : « promotion professionnelle », à insérer les mots : « et de la promotion supérieure du travail... ».

La parole est à M. Vanier pour défendre son amendement.

M. Jean Vanier. L'amendement n° 26 s'explique, non seulement du fait que l'article 11 ne vise que les bénéficiaires de la promotion professionnelle, sans faire mention de la promotion supérieure du travail, mais également parce que nous avons supprimé, à la cinquième ligne, l'expression « dans les conditions prévues à l'article 10 ».

Je demande simplement à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 de M. Vanier.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fanton a présenté, au nom de la commission spéciale, un amendement n° 14 tendant, après le premier alinéa de l'article 11, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu: « Un décret déterminera également les facilités qui seront accordées aux travailleurs pour leur permettre de suivre des cours de perfectionnement ou des stages de formation ».

La parole est à M. Fanton.

M. le rapporteur. Cet alinéa nouveau a pour but de donner aux travailleurs qui bénéficieront des cours de perfectionnement et des stages de formation, des assurances, notamment — c'est le sens que la commission donne au mot « facilités » — la possibilité d'heures chômées pour pouvoir suivre les cours de perfectionnement ou stages de formation ainsi que la garantie que leur réemploi leur sera assuré par les entreprises après ces stages ou ces cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Fanton.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fanton, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 15, tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 11: « Les intéressés bénéficieront des prestations sociales ».

La parole est à M. Fanton.

M. le rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 11 était ainsi libellé: « Le bénéfice des prestations sociales sera conservé aux intéressés ». L'Assemblée comprendra l'intérêt de la nouvelle rédaction proposée par la commission.

M. René Cassagne. Qui financera ?

M. le président. Monsieur Cassagne, n'interrompez pas l'orateur.

M. le rapporteur. Il s'agit simplement de garantir, à tous ceux qui suivront les cours de perfectionnement ou les stages de formation, des prestations sociales sans que puissent surgir des difficultés sur l'antériorité de leur immatriculation.

M. le président. Monsieur Cassagne, vous pouvez maintenant répondre à la commission.

M. René Cassagne. Je demande: qui financera ?

Je crains que ce ne soit l'Etat, monsieur le ministre, car les caisses de sécurité sociale seront mises en déficit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 de M. Fanton.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11 modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 11 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Sans préjudice des dispositions intervenant en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925 les centres de formation créés par des entreprises privées ou publiques ou par des groupements d'entreprises qui auront conclu avec les pouvoirs publics une convention du type de celles prévues à l'article 6 ci-dessus, pourront entraîner, pour les entreprises qui en assumeront la charge, le bénéfice d'une exonération de la taxe d'apprentissage, dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les institutions de promotion supérieure du travail mentionnées à l'article 8 ci-dessus sont autorisées à rémunérer leur personnel en dérogation aux règles de cumul dans la mesure où ce personnel travaille hors des heures de son service normal ».

M. Cassagne a déposé un amendement n° 34 tendant à substituer aux mots:

« Les institutions de promotion supérieure du travail mentionnées à l'article 8 ci-dessus... »,

Les mots:

« Les établissements organisant des cours de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail visés aux sections 1 et II de la présente loi... ».

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. M. le ministre va certainement me taper sur les doigts. *(Sourires.)*

Il est, en effet, prévu dans le texte en discussion que les bénéficiaires de la formation professionnelle du second degré ne seront pas touchés par les règles relatives au cumul.

Je demande que l'on pense aussi à ceux qui bénéficieront de la formation professionnelle au titre du premier degré.

Mais je pense qu'une telle mesure constituerait également une charge supplémentaire pour l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a été saisie de nombreux autres.

Je m'excuse de revenir sur ce point mais je dis très amicalement à nos collègues que si le règlement de l'Assemblée nationale qui entre en vigueur aujourd'hui avait été appliqué, l'alinéa 4 de l'article 88 eût permis de refuser la discussion *(Exclamations à l'extrême gauche)* de tous les amendements non antérieurement déposés en commission.

Je fais cette observation d'autant plus volontiers que l'amendement de M. Cassagne est tout à fait conforme à l'esprit des travaux de la commission, puisqu'il s'agit d'un élargissement des dispositions de l'article 12. Si je me réfère à l'article 88, alinéa 4, du règlement au moment où je sois d'accord avec l'amendement en discussion, c'est pour bien montrer que la commission n'attache de l'importance à ces dispositions que dans la mesure où le travail en est facilité. Lorsque, en effet, il y a une commission spéciale, les parlementaires ont intérêt à déposer leurs amendements sur son bureau avant de les défendre en séance. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Cassagne. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 de M. Cassagne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté. — Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13 modifié par l'amendement de M. Cassagne.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 13.]

M. le président. MM. Claudius Petit et Chapuis ont déposé un amendement n° 44 tendant, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant:

« Les conditions d'âge et de diplôme ne pourront pas être opposées, pour l'admission aux concours et examens donnant accès aux fonctions publiques et privées, aux personnes ayant acquis dans l'exercice de la profession ou de l'emploi et des cours de promotion les connaissances nécessaires ».

La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. J'ai dit, cet après-midi, qu'il n'y a pas de promotion sociale possible si toutes les portes restent fermées.

Il est nécessaire que, dans les innombrables staluts, parfaitement étanches, on ouvre des portes à chaque échelon, portes par lesquelles, par voie de concours, puissent passer ceux qui sont capables de réussir aux examens.

Cette disposition me paraît très raisonnable; ou bien, alors, la promotion sociale ne serait qu'un leurre.

D'autre part, alors que le texte de loi que l'on propose à notre vote était irrecevable si l'on avait appliqué le règlement — car il est d'essence réglementaire pour neuf articles sur dix — la disposition que je propose est bien du domaine de la loi. Je demande donc à l'Assemblée de lui réserver un sort favorable. *(Applaudissements sur certains bancs au centre.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, sachant l'esprit dans lequel elle a travaillé, il me paraît difficile de l'accepter en son nom.

Il est question, en effet, dans cet amendement, de faciliter l'accès aux fonctions publiques.

Tel n'est pas l'objet du projet de promotion sociale qui n'est pas destiné à faciliter l'accès à la fonction publique de ceux qui n'ont pas les diplômes et les connaissances nécessaires.

L'objet de la promotion sociale, ce n'est pas seulement de former des fonctionnaires. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*) Je m'en excuse auprès de M. Claudius Petit. Le but que nous nous proposons surtout, c'est de permettre un progrès dans la société et dans la vie.

En tout cas, personnellement, et sans vouloir m'engager, je ne crois pas que le Gouvernement puisse accepter un amendement de ce genre. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs.*)

Excusez-moi, mes chers collègues, j'ai simplement voulu faire allusion au statut de la fonction publique. C'est pourquoi j'ai parlé du Gouvernement; mais je n'ai pas l'intention de me substituer à lui et de prendre ses responsabilités.

En ce qui me concerne, et je traduis certainement l'esprit de la commission spéciale, je ne crois pas que le projet de loi soit destiné à favoriser l'accès à la fonction publique et la promotion au sein de la fonction publique. J'ai le sentiment que, déjà, le statut de la fonction publique permet cette accession et cette promotion. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Si vous devez vous excuser, monsieur le rapporteur, ce n'est pas auprès de moi, mais peut-être auprès de la fonction publique. (*Murmures.*)

En effet, vous parlez des fonctionnaires d'une façon qui me paraît un peu légère. (*Protestations à gauche et au centre.* — *Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Je prie l'Assemblée d'écouter l'orateur en silence.

M. Eugène-Claudius Petit. La promotion sociale ne saurait être un assemblage de dispositions tendant à protéger les chasses gardées.

Où la promotion permet à ceux qui en sont devenus dignes d'accéder aux responsabilités dans quelque domaine que ce soit, ou bien ce n'est qu'une disposition strictement réservée à une partie de la nation.

Je voudrais donner au moins un exemple.

Considérons le cas d'un office public d'habitations à loyer modéré. Lorsque l'office se développe, grâce au travail des employés que l'administration, de plein droit, a accueillis primitivement dans son sein alors que l'activité des bureaux était relativement réduite, les fonctions se modifient et les premiers appelés ne peuvent plus les assumer parce qu'ils n'ont pas les titres et les diplômes requis ou parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'âge exigées. (*Très bien ! très bien !*)

Or, la preuve a pourtant été faite qu'ils peuvent assumer les responsabilités nouvelles. Et si un concours pouvait être ouvert, l'affaire serait réglée.

L'enseignement offre d'autres exemples du même genre.

Il serait préférable d'ouvrir certaines portes plutôt que de s'employer que des auxiliaires.

Dans d'autres branches, dans des organismes parapublics, comme l'électricité du France, par exemple, ou dans certains arsenaux, il devrait être possible d'accéder à certains grades ou titres autrement qu'en passant par la seule et étroite porte d'entrée habituelle.

Je ne me dissimule point les difficultés que créerait l'application de mon amendement, mais j'estime que, s'il était adopté, un jalon serait posé sur la voie de l'assouplissement des statuts de la fonction publique, sclérosés et par trop rigoureusement réglementés.

Ce que je demande, c'est un peu d'air et j'ajoute que mon amendement n'a aucune portée péjorative. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement rend hommage aux sentiments généreux qui ont inspiré M. Claudius Petit lorsqu'il a déposé son amendement. Cependant, il lui semble extrêmement difficile de donner à ce texte un avis favorable. En effet, il ne faut pas se dissimuler que l'adoption d'un tel amendement bouleverserait profondément toutes les règles de la fonction publique et il ne peut pas être question, au milieu d'une discussion, à propos d'un simple amendement, de demander à l'Assemblée de prendre une décision aussi importante sans un examen approfondi préalable.

Au demeurant, nous faisons des efforts au ministère de l'éducation nationale pour que les concours et les examens jouent

un rôle moins important dans la vie et dans la promotion des agents et nous continuerons dans cette voie.

Nous sommes aussi en train d'ouvrir des portes, ainsi que M. Claudius Petit le souhaite, et des facilités seront offertes pour permettre l'accès à des postes de l'enseignement d'agons qui n'avaient pas toutes les qualifications autrefois requises.

Par conséquent, M. Claudius Petit a déjà en partie satisfait.

Cela posé, je lui demande, compte tenu des considérations que j'ai développées, et de la très grande importance que présenterait l'adoption d'un amendement comme celui qu'il a déposé, de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Louis Chazelle. Mes chers collègues, la question posée par M. Claudius Petit soulève un problème important.

Certes, il est nécessaire que les bénéficiaires de la promotion sociale puissent accéder à certains postes de la fonction publique. C'est une question à débattre et je suis persuadé que l'on trouvera une solution.

Mais nous devons être attentifs au fait que la promotion sociale, dans notre esprit, ne doit pas viser seulement la fonction publique. Il s'agit de former des ingénieurs, des cadres techniques, des techniciens pour donner à l'industrie privée, qui en manque, des personnels qualifiés; il ne s'agit pas seulement de former des fonctionnaires. Je ne pense d'ailleurs pas uniquement aux cadres supérieurs, mais aux ouvriers spécialisés car c'est là, je crois, le rôle de la promotion sociale.

On me fait observer que la promotion s'appliquera aussi à d'autres fonctions que celles d'ingénieurs, cadres moyens ou agents de maîtrise, soit à tous les jeunes qui veulent progresser dans leur profession.

C'est une raison supplémentaire pour rechercher un moyen terme susceptible de donner satisfaction à M. Claudius Petit, tout en sauvegardant le but final de la promotion sociale telle qu'elle nous est proposée.

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. J'ai écouté avec intérêt et plaisir la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale.

J'éprouve cependant une très grande hésitation à le suivre à moins qu'il ne prenne l'engagement formel que cette question sera mise à l'étude. En effet, on ne peut réserver la promotion sociale aux uns et en priver les autres.

J'entends bien que la promotion sociale ne consiste pas à faire des fonctionnaires mais, si l'on voulait bien rechercher les cas où travailler, côte à côte, des ouvriers soumis à un statut particulier et des agents couverts par le statut de la fonction publique, on mesurerait l'intérêt de mon amendement. Dans bien des cas, les travailleurs ne peuvent jamais accéder à des postes d'autorité parce que la porte de la fonction publique ne leur est pas entrouverte. Je pense — et j'y insiste — à certains cadres, cadres de techniciens et cadres d'ingénieurs. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Il est curieux que, dans cette Assemblée, quoique correct que l'on soit, on ait de la peine à se faire entendre. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Je m'efforce, monsieur Claudius Petit, de faire respecter votre droit à la parole.

M. Eugène-Claudius Petit. Et il faut faire effort pour ne pas sentir de ses gonds lorsqu'on entend certaines réflexions émises par des gens qui sont sans doute ici pour faire tout autre chose que du travail législatif. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. Jean Durroux. Ces gens-là ne manquent pas ici!

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le président, j'accepte de retirer mon amendement si M. le ministre de l'éducation nationale prend l'engagement de mettre à l'étude, non pas seulement pour l'éducation nationale mais pour l'ensemble de la fonction publique, les principes qui sont à la base de mon texte et de mon intervention.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, je crois que je peux, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, prendre l'engagement que me demande M. Eugène-Claudius Petit.

C'est, en effet, pour nous une préoccupation constante que de chercher à parvenir au but qu'il nous propose, mais une telle réalisation ne peut intervenir en une fois.

Un de nos objectifs est précisément cette équité que notre collègue entend faire régner.

Je crois donc que je puis lui donner facilement, en ce qui concerne mon département ministériel, les assurances qu'il demande.

Quant aux autres domaines de la fonction publique, bien entendu, le problème ne saurait être envisagé de la même façon, mais je crois que M. Claudius Petit obtiendrait facilement les assurances qu'il sollicite.

M. le président. Monsieur Claudius Petit, maintenez-vous votre amendement ?

M. Eugène-Claudius Petit. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 de M. Claudius Petit est retiré.

Conformément à l'article 50 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute poursuivre jusqu'à sa conclusion la discussion du projet sur la promotion sociale qui n'est plus inscrit à l'ordre du jour de demain.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les salariés agricoles visés à l'article 1024 du code rural et les membres de la famille des chefs d'exploitation justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu à ces titres respectifs et titulaires d'un certificat d'apprentissage ou de formation professionnelle des adultes, bénéficieront par priorité, dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat, des prêts et avantages prévus par les textes réglementaires. »

M. Dronne a déposé un amendement n° 49 rectifié tendant à compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Les compagnons des entreprises artisanales définis par l'article 4 bis du code de l'artisanat et les membres de la famille des artisans, justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu à ces titres respectifs et titulaires de la première partie du brevet de maîtrise ou, pour certains métiers, du certificat de compagnon, bénéficieront par priorité, dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat, des prêts et avantages prévus par les textes en vigueur. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mes chers collègues, le nouvel amendement que je vous soumetts concerne, comme le précédent, l'artisanat.

Il s'applique spécialement à la promotion sociale des compagnons, des artisans. Sa disposition essentielle prévoit que les compagnons qui justifient d'une qualification professionnelle correcte pourront obtenir par priorité les prêts et avantages prévus par les textes en vigueur.

C'est une garantie et une sécurité qui permettront à des compagnons, à des salariés de s'installer à leur compte. Cet amendement est le pendant, la conséquence logique de l'amendement que l'Assemblée a adopté au début de cette séance, après l'article 4.

J'espère que la commission et le Gouvernement accepteront cette disposition qui, on vient de me la dire, ne se heurte à aucune objection de la part du département ministériel qui s'occupe de l'artisanat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné l'adoption de l'amendement de M. Dronne insérant un nouvel article après l'article 4, la commission ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'examen de cet amendement m'amène à penser que son adoption se traduirait par une charge financière supplémentaire. L'amendement me paraît donc irrecevable aux termes de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. Raymond Dronne. Mon amendement n'implique pas une charge nouvelle.

M. le président. L'amendement est donc déclaré irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 14.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le numéro 16, par M. Fanton, au nom de la commission spéciale, tend à insérer, après l'article 14, les nouvelles dispositions suivantes :

Section III bis.

Du comité de coordination de la promotion sociale.

« Art. 14 bis. — Il est institué auprès du Premier ministre et sous sa présidence un comité de coordination de la promotion sociale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret. »

« Art. 14 ter. — Le comité de coordination de la promotion sociale est chargé :

« 1° De formuler toutes propositions utiles pour l'application des mesures prévues à la présente loi et notamment de donner son avis sur les projets de décrets ;

« 2° De procéder à l'étude de programmes et de méthodes adaptés aux besoins et aux perspectives de la promotion sociale ;

« 3° D'examiner et de suggérer les mesures propres à faciliter la mise en œuvre des divers moyens, publics ou privés, appelés à concourir à la promotion sociale à tous les échelons ;

« 4° D'apprécier l'emploi des crédits et de publier le bilan annuel des réalisations obtenues ;

« 5° De proposer éventuellement la création de comités de coordination régionaux ou départementaux. »

Le second, présenté sous le n° 35 rectifié, par M. Darchicourt, tend à insérer, après l'article 14, les nouvelles dispositions suivantes :

Section III bis.

« Du comité de coordination de la promotion sociale.

« Art. 14 bis. — Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination de la promotion sociale ainsi composé :

« 1° Un conseiller d'Etat, président ;

« 2° Neuf représentants des principaux ministres intéressés :

« Travail ;

« Education nationale ;

« Industrie et commerce ;

« Agriculture ;

« Finances ;

« Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité ;

« Travaux publics ;

« Santé publique et population ;

« Anciens combattants et victimes de guerre ;

« 3° Neuf représentants, en nombre égal, des organisations professionnelles les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, dont un représentant les jeunes gens ayant servi en Algérie ;

« Deux représentants du Conseil économique et social.

« Art. 14 ter. — Le comité de coordination de la promotion sociale est chargé :

« 1° De recenser les besoins de l'économie en personnel qualifié, ingénieurs, techniciens et personnel d'encadrement de tous ordres et de définir les perspectives de promotion sociale s'offrant aux salariés ;

« 2° D'étudier les programmes et les méthodes de formation et d'enseignement adaptés aux besoins et aux perspectives visés au 1° ci-dessus ;

« 3° De proposer les mesures de coordination entre les diverses actions publiques ou privées concourant à la promotion sociale ;

« 4° D'examiner les conditions dans lesquelles pourra être sanctionnée la formation reçue dans les diverses institutions de promotion sociale et de présenter toutes suggestions utiles sur les mesures à prendre pour préparer les intéressés à recevoir les divers enseignements prévus par la présente loi ;

« 5° D'étudier et de suggérer, susciter ou encourager toutes les initiatives tendant à combler les lacunes ou à accroître l'efficacité actuelle concourant à la formation sociale des institutions ;

« 6° D'une manière générale, de formuler toutes propositions utiles pour l'application des mesures prévues par la présente loi ainsi que pour l'emploi des crédits prévus ;

« 7° D'apprécier l'emploi des crédits et de publier le bilan annuel des réalisations obtenues ;

« 8° Le comité dispose d'un secrétariat général permanent rattaché aux services du secrétariat général du Gouvernement. »

La parole est à M. Fanton pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à créer le comité de coordination de la promotion sociale dont la commission a parlé et auquel elle attache la plus grande importance.

M. le Premier ministre a bien voulu accepter le principe de cette création. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'accepter le texte qui lui est proposé.

Deux articles sont prévus dans cette section III bis nouvelle intitulée : « Du comité de coordination de la promotion sociale ». D'une part, l'article 14 bis institue ce comité auprès de M. le Premier ministre et sous sa présidence. En outre, il stipule que la composition et le fonctionnement du comité seront fixés par décret.

D'autre part, l'article 14 ter fixe les pouvoirs du comité de coordination.

Cet article est ainsi conçu :

« Le comité de coordination de la promotion sociale est chargé :

« 1^o De formuler toutes propositions utiles pour l'application des mesures prévues à la présente loi, et notamment de donner son avis sur les projets de décrets ;

« 2^o De procéder à l'étude de programmes et de méthodes adaptés aux besoins et aux perspectives de la promotion sociale ;

« 3^o D'examiner et de suggérer les mesures propres à faciliter la mise en œuvre des divers moyens, publics ou privés, appelés à concourir à la promotion sociale à tous les échelons ;

« 4^o D'apprécier l'emploi des crédits... » — je me permets d'insister sur ce point — « ... et de publier le bilan annuel des réalisations obtenues ;

« 5^o De proposer éventuellement la création de comités de coordination régionaux ou départementaux. »

Dans l'esprit de la commission, ce comité a pour objet de donner à la promotion sociale une impulsion telle qu'elle ne soit en aucun cas détournée de son rôle et du but qui lui a été assigné par le projet de loi.

C'est la raison pour laquelle la commission insiste particulièrement pour que l'Assemblée nationale adopte cet amendement. Elle considère en effet qu'il est indispensable de créer ce comité de coordination si l'on veut vraiment que le but du projet de loi soit atteint. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Mes chers collègues, en attendant une véritable réforme de l'enseignement telle que les socialistes la souhaitent, qui assurera vraiment la démocratisation de l'enseignement et donnera ainsi à tous nos jeunes les mêmes chances dans la vie, en attendant, dis-je, cette sorte de promotion sociale ouverte à tous par la réforme de l'enseignement, les meilleurs de ceux qui n'ont pas encore cette chance doivent être aidés.

C'est l'esprit qui a présidé à l'élaboration et à la préparation du projet de loi qui nous est actuellement soumis. Comment donc aider au mieux à cette fin ? Nous pensons le faire en vous proposant des amendements qui n'ont d'autre but que la recherche de l'efficacité.

En un mot, aux bonnes intentions exprimées dans le projet, nous voulons ajouter un certain nombre de dispositions pratiques qui nous paraissent indispensables.

La commission elle-même a suggéré, et vient de vous proposer, d'accepter qu'un comité de coordination de la promotion sociale soit créé. Nous sommes d'accord, mais nous voudrions essayer de vous convaincre aussi d'aller plus loin en décidant que la loi précise dès maintenant non seulement la composition de ce comité de coordination, mais aussi son rôle et sa mission.

D'autre part, nous pensons que ce comité, pour mener à bien la tâche qui lui sera confiée, ne doit pas être placé sous la présidence directe d'un membre du Gouvernement, mais seulement siéger auprès du Premier ministre.

Je me résume. Savoir ce que l'on veut, certes, mais aussi dire la façon dont on le veut, telle est l'ambition de nos amendements que nous vous demandons d'adopter pour assurer l'efficacité de la loi soumise à votre appréciation. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait examiné la possibilité de fixer dès maintenant la composition du comité de coordination de la promotion sociale et avait cru devoir repousser cette suggestion.

Il semble, en effet, difficile de fixer dès à présent de façon précise et limitative cette composition avant d'avoir recensé ce qui existe déjà en matière de promotion sociale.

Il a donc paru nécessaire à la commission de laisser la possibilité de faire entrer dans ce comité non seulement les représentants des administrations, mais encore, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, les représentants de ceux qui font la pro-

motion sociale et de ceux qui en bénéficient, sans se limiter aux représentants d'organisations énumérées dès à présent.

C'est dans ces conditions que la commission avait repoussé le principe d'établir dès à présent la composition de ce comité de coordination.

En ce qui concerne l'article 14 ter, la rédaction proposée par M. Darchicourt me semble ne pas dépasser celle de la commission dont tous les termes paraissent avoir été repris dans son texte par M. Darchicourt. La seule différence peut-être est que celui-ci est un peu plus long et, je m'excuse de le lui dire, un peu plus compliqué.

M. Fernand Darchicourt. Non, plus détaillé. Ce n'est pas la même chose.

M. le rapporteur. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Darchicourt.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission et la création du comité de coordination de la promotion sociale, c'est-à-dire les articles 14 bis et 14 ter tels qu'ils figurent dans le texte de la commission.

Il estime que la commission a agi sagement en ne précisant pas dans la loi la composition du comité de coordination et en renvoyant la composition et le fonctionnement de ce comité à un décret.

En ce qui concerne l'article 14 ter, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et demande à M. Darchicourt de bien vouloir retirer le sien de façon à réaliser l'unanimité sur les propositions de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Fanton.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Darchicourt devient sans objet.

[Article 9 (suite).]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 9 qui avait été réservé et dont je rappelle les termes :

« Art. 9. — L'accès aux établissements de promotion supérieure du travail est ouvert, sans conditions de diplômes, notamment aux travailleurs issus de la promotion professionnelle visée à la section I de la présente loi.

« Toutefois, certaines conditions d'admission, ainsi que le régime d'enseignement et les sanctions de cette formation, peuvent être fixés par décret pris après avis des organismes consultatifs compétents.

« En vue de faire bénéficier les travailleurs admis à des centres de promotion professionnelle de certains enseignements à caractère technique, scientifique, économique ou social, et afin de leur faciliter l'accès à la promotion supérieure du travail, des conventions pourront être conclues entre les établissements de promotion supérieure du travail et les organismes de promotion professionnelle.

Le Gouvernement avait déposé un amendement n° 53 qui a été soutenu.

Cet amendement était ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa, substituer aux mots : « après avis des organismes consultatifs compétents » les mots : « après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'ai bien compris les explications données par M. le ministre de l'éducation nationale, le Gouvernement serait d'accord pour ajouter à la suite de son amendement : « après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique » les mots suivants : « et du comité de coordination de la promotion sociale ».

Sur le fond, je suis d'accord avec le Gouvernement et j'accepte son amendement ; mais sur la forme, je persiste à penser que l'expression « organismes consultatifs compétents » était meilleure.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement estime préférable de s'en tenir à la première indication donnée par le rapporteur, c'est-à-dire d'insérer les mots : « après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique et du comité de coordination de la promotion sociale ».

Il semble que, grâce à cette rédaction, on évitera toute ambiguïté, ce qui me paraît préférable par rapport à l'avis des organismes consultatifs.

M. le rapporteur. Je me permets de poser une question à M. le ministre de l'éducation nationale. Je voudrais savoir quel avantage précis il voit à sa rédaction et quel inconvénient il voit à la mienne. (*Exclamations.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je crois que si les choses vont sans le dire elles vont encore mieux en le disant. Compte tenu de ce que des textes précis ont prévu la consultation du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique, il est préférable, à partir du moment où ces conseils figurent à l'article 8, de les mentionner également à l'article 9.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur (*Protestations sur divers laïcs. Applaudissements à gauche et au centre.*) pour répondre au Gouvernement. Je prie l'Assemblée de vouloir bien l'écouter.

M. le rapporteur. Si j'insistais vivement pour le maintien des termes : « des organismes consultatifs compétents », c'est uniquement parce que c'était le texte primitif du projet gouvernemental ! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 du Gouvernement, dans la nouvelle rédaction proposée par M. le ministre de l'éducation nationale, le texte primitif étant complété par les mots : « ... et du comité de coordination de la promotion sociale ».

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

SECTION IV

Dispositions concernant les jeunes gens ayant servi en Algérie pendant plus d'un an.

* Art. 15. — Les jeunes gens qui ont servi en Algérie pendant une durée supérieure à un an et qui ont été libérés à partir du 1^{er} janvier 1959 pourront bénéficier des dispositions spéciales définies à l'article 17 ci-après, s'ils désirent acquérir un perfectionnement de leur instruction ou de leur formation sur le plan professionnel dans des conditions qui ne rentrent pas dans le cadre des dispositions prévues aux sections I et II de la présente loi.

« La condition du séjour de un an en Algérie ne sera pas exigée pour les militaires blessés au cours d'opérations sur ce territoire.

« Ils pourront demander le bénéfice de ces dispositions spéciales après leur libération, et dans un délai qui sera fixé par décret.

« Les dispositions de la présente section seront applicables jusqu'à une date qui sera fixée par décret. »

M. Fanton, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 17 qui tend à remplacer, dans le titre de la section IV, les mots : « Dispositions concernant les jeunes gens ayant servi en Algérie pendant plus d'un an » par les mots : « Dispositions diverses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nul ne saurait croire, bien entendu, que nous ne nous intéressons pas aux jeunes gens qui ont servi en Algérie pendant plus d'un an. Nous désirons simplement que, dans cette section, puissent figurer d'autres dispositions que celles prévues les concernant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement ne fait aucune opposition à l'adoption de ce nouveau titre. Mais la commission n'insérant pas dans ce titre d'autre disposition que celles visant les jeunes gens ayant servi en Algérie, peut-être la rédaction du Gouvernement était-elle plus précise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Fanton, déposé au nom de la commission spéciale.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fanton a déposé, au nom de la commission spéciale, un amendement n° 18 tendant à substituer au

deuxième alinéa de l'article 15, le texte du troisième alinéa du texte du projet du Gouvernement ainsi conçu :

« Ils pourront demander le bénéfice de ces dispositions spéciales après leur libération et dans un délai qui sera fixé par décret. »

D'autre part, M. Fanton a présenté, au nom de la commission spéciale, un amendement n° 19 tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 15 :

« Les militaires blessés en cours d'opérations en Algérie depuis le 1^{er} novembre 1954 pourront bénéficier des dispositions prévues à la présente section sans condition de durée de séjour et quelle que soit la date de leur libération. »

A cet amendement, M. de Sesmaisons a présenté un sous-amendement n° 50 qui tend, après les mots : « militaires blessés », à insérer les mots : « ou évacués pour maladie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ces amendements intéressent les militaires blessés en Algérie.

Le texte du Gouvernement était assez restrictif dans la mesure où il disposait que « la condition de séjour de un an en Algérie ne sera pas exigée pour les militaires blessés au cours d'opérations sur ce territoire » en ne précisant pas que cette disposition serait applicable, quelle que soit la date de leur libération.

Nous avons voulu faire en sorte que les militaires blessés en Algérie puissent bénéficier des dispositions du texte, même s'ils ont été libérés avant le 1^{er} janvier 1959, car il serait un peu abusif d'établir une distinction entre les deux catégories d'intéressés. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'amendement n° 18.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je demanderai à M. le rapporteur de bien vouloir nous préciser comment la commission interprète l'expression « en cours d'opérations » dans l'amendement n° 19.

De très nombreux militaires sont blessés en Algérie, victimes d'accidents et doivent, en conséquence, être évacués. Leur refusera-t-on le bénéfice de cette loi ? Il conviendrait, je crois, de supprimer l'expression « en cours d'opérations ».

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur de Sesmaisons, je vous fais courtoisement observer que votre groupe a épuisé son temps de parole. Mais étant donné que vous êtes un des parlementaires les plus assidus de l'Assemblée et des plus respectueux de son règlement, je vous donne la parole.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le président, je tiens à vous remercier de la courtoisie dont vous avez fait preuve à mon égard. J'y suis très sensible. Je tiens à dire à M. le rapporteur de la commission que j'ai été aussi très sensible à la façon bienveillante et à la largeur d'esprit dont lui et le président ont fait preuve en évoquant le règlement. C'est comme cela qu'on fera peut-être du bon travail dans l'amitié et la concorde. (*Applaudissements.*)

Pourquoi mon sous-amendement ?

Parce que je trouve, mesdames, messieurs, injuste que l'on ait pris des dispositions spéciales pour les blessés et qu'on n'ait pas pensé aux malades. Il y a en effet des maladies entraînant l'évacuation qui laissent des séquelles beaucoup plus graves que les blessures. Celui qui a l'honneur de vous parler en ce moment a été évacué à la fois pour blessure et pour maladie. Il préfère de beaucoup avoir été évacué pour blessure que pour maladie. C'est la raison qui m'a incité à déposer mon sous-amendement que j'ai rédigé de telle sorte que — et M. Pleven y trouvera, je pense, quelque apaisement — les dispositions de l'article 15 s'appliquent « en cours d'opérations » aussi bien aux malades qu'aux blessés. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M'étant expliqué par erreur sur l'amendement n° 19, ce qui a motivé l'intervention de M. de Sesmaisons, je voudrais maintenant soutenir l'amendement n° 18.

Cet amendement consistait à faire passer du troisième au deuxième alinéa les mots :

« Ils pourront demander le bénéfice de ces dispositions spéciales après leur libération et dans un délai qui sera fixé par décret ».

En effet, nous avons pensé que cet alinéa ne s'appliquait qu'aux jeunes gens qui n'ont pas été blessés, car les autres, bien entendu, devraient pouvoir bénéficier de ces dispositions dans un délai spécial.

C'est la raison pour laquelle notre amendement tend à intervenir les deux alinéas.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mes chers collègues, nous abordons le texte accordant le bénéfice des dispositions sur la promotion sociale sans condition de séjour ou, quelle que soit la date de leur libération, au jeunes gens qui ont été blessés au cours d'opérations en Algérie.

M. Pieven voudrait que soient supprimés les mots « au cours d'opérations ». Je pense qu'il vaut mieux que je fasse connaître tout de suite l'avis du Gouvernement sur cet amendement et sur le sous-amendement déposé par M. de Sesmaisons concernant la maladie, puisqu'ils ont trait tous deux aux mêmes facilités à accorder à certains militaires revenant d'Algérie.

M. le président. L'Assemblée doit d'abord statuer sur l'amendement n° 18.

M. le ministre des anciens combattants. Bien sûr, monsieur le président.

Mais cet amendement n° 18 tend simplement à intervertir deux alinéas de l'article 15; le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. Fautou, au nom de la commission spéciale et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons au sous-amendement n° 50, présenté par M. de Sesmaisons à l'amendement n° 49 de M. Fautou. Ce sous-amendement a déjà été soutenu par son auteur.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je ne crois pas, monsieur l'événement, que vous déposiez vous-même un amendement.

M. René Pieven. Tout dépend de l'interprétation que vous allez donner.

A mon avis, on pourrait parfaitement admettre qu'à partir du moment où un militaire a été blessé en service en Algérie il est couvert par une présomption d'opérations, mais il faut le préciser dans les travaux préparatoires de la loi. Sinon, il convient de supprimer les mots : « au cours d'opérations ».

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Vous avez satisfaction puisque par un premier texte datant d'août 1955 et par une disposition contenue dans l'ordonnance du 4 février 1959, l'assimilation des militaires qui participent aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie est totale, en ce qui concerne les blessures de guerre, avec les blessés des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945. Par suite, la notion de blessures hors guerre, si je puis dire, disparaît quant à ses conséquences législatives.

Le maintien des mots « au cours d'opérations » ne nuit donc pas à l'application des mesures que nous venons de prendre aux soldats blessés par accident, par exemple, en service commandé, au cours d'opérations de maintien de l'ordre.

Quant à M. de Sesmaisons, qu'il me permette de lui indiquer que sa proposition est double, je veux dire par là que notre collègue a déposé un texte semblable à l'article 16, visant les jeunes gens ayant combattu et qui ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par cette loi, « à moins, demande M. de Sesmaisons, qu'ils n'aient été blessés ou atteints de maladie ». Nous retrouvons donc la même idée de maladie.

Je ne puis pas partager le point de vue de M. de Sesmaisons et voici pourquoi.

D'abord, l'expression « atteint de maladie » utilisée dans l'amendement à l'article 16, n'est évidemment pas admissible. Il suffirait qu'un militaire ait été malade au cours de son séjour en Algérie pour qu'il bénéficie de ces dispositions, même si cette maladie a été bénigne et de courte durée.

L'expression « évacué pour maladie », employée dans le sous-amendement que nous discutons en ce moment, est certainement meilleure. Toutefois, je dois faire observer que le code des pensions, par exemple, n'accorde de pension que pour infirmité résultant de maladie et non pas pour les maladies elles-mêmes.

Il y a une différence totale entre blessure et maladie. La blessure ne tient absolument pas compte de l'état physique de l'individu. Lorsqu'elle atteint un soldat au cours d'opérations, que celui-ci soit bien ou mal portant, elle est définitive. Au contraire, un militaire évacué pour maladie, d'une part, échappe à certains dangers, alors que ses camarades n'en sont pas exempts, d'autre part, il peut être évacué pour une maladie tout à fait temporaire, qui ne lui laissera aucune séquelle et lui permettra d'assurer sa promotion sociale, comme tout autre militaire revenant d'Algérie.

Je dois rappeler que nous ne discutons pas pour le moment de l'application des mesures de promotion sociale à ces militaires. Tous, lorsqu'ils reviennent d'Algérie, en profiteront. Il s'agit simplement de relayer les blessés de certaines conditions de délais.

La maladie n'ayant ni le caractère définitif, ni même le caractère d'infirmité donnant droit à pension, il n'y a pas de raison de lui accorder un traitement préférentiel.

Les militaires revenant d'Algérie profiteront tous, qu'ils soient bien portants ou malades, des mesures de promotion sociale.

Je demande donc à M. de Sesmaisons de bien vouloir retirer son sous-amendement à l'article 15. Quant à son amendement à l'article 16, j'accepte volontiers que les jeunes gens qui ont obtenu un sursis pour leurs études bénéficient néanmoins des dispositions s'ils ont été blessés, mais je demande à notre collègue de s'en tenir là, sinon je serais au regret de lui opposer l'article du règlement relatif aux dépenses supplémentaires.

Je ne voudrais en aucun cas — M. de Sesmaisons me connaît depuis trop longtemps — placer la question sur le terrain financier. C'est pourquoi je lui demande de comprendre qu'entre la blessure et la maladie, il y a une hiérarchie.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, nous nous sommes depuis assez longtemps et j'ai suffisamment d'estime pour vous, pour votre caractère, pour ne pas chercher à vous ennuyer.

Seulement, je ne suis pas d'accord avec vous et c'est ce qui est grave. Si j'ai employé l'expression « évacué pour maladie » après avoir tout d'abord employé les mots « atteints de maladie » c'est précisément parce que j'ai voulu répondre par avance à votre objection.

Or, vous me rétorquez « pension » lorsque moi, je vous parle « promotion sociale ». C'est tout à fait différent.

Malheureusement, nous sommes ici un certain nombre à connaître un peu les questions coloniales et nous savons qu'il est des maladies qui sont beaucoup plus graves que la blessure. Celui qui est atteint de paludisme, de psychopathie, de typhus ou de dysenterie, par exemple, est beaucoup plus malade que celui qui aura été blessé à la cuisse par un éclat ou au bras par une balle. (Applaudissements.)

C'est sur ce point que j'attire votre attention.

Je m'excuse d'abuser de votre bienveillance, monsieur le président, et de celle de l'Assemblée, mais l'affaire est assez importante pour que je le fasse.

Je m'adresse, monsieur le ministre, au combattant que vous êtes, à l'homme qui a joué sa peau. Je vous demande de comprendre et de prendre des mesures en conséquence. Je ne vous invite pas à toucher aux finances de l'État, mais de permettre à de jeunes hommes qui reviennent abîmés, qui toute leur vie traîneront une dysenterie ambiante qui est peut-être beaucoup plus sérieuse qu'une blessure, de bénéficier de votre promotion sociale. (Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je n'empêche pas l'Assemblée de discuter les arguments de M. de Sesmaisons.

Mais que notre collègue comprenne à son tour qu'il lui faudrait alors rédiger son sous-amendement d'une façon différente. Sinon, je ne vois pas comment il serait possible de répondre exactement à son désir.

L'article 15 vise les jeunes gens qui ont servi en Algérie pendant une durée supérieure à un an et qui ont été libérés à partir du 1^{er} janvier 1959. Ce que veut M. de Sesmaisons, c'est que soient exemptés de la condition de séjour certains jeunes gens qui n'ont servi en Algérie que pendant une durée inférieure à un an et qui ont été évacués pour maladie. Il faudrait prévoir le cas où subsisterait une infirmité donnant droit à pension.

Si ces jeunes gens ont été évacués en raison d'une maladie qui n'est que temporaire, il est bien évident qu'il n'y a aucune raison de les faire bénéficier des mesures prévues, lorsque la guérison sera survenue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais elle considère que ce texte est conforme aux travaux de la commission.

La section IV du projet de loi accorde aux jeunes gens ayant servi en Algérie pendant plus d'un an des sessions spéciales d'examen, des contingents de places supplémentaires aux candidats d'entrée dans certaines écoles, une priorité d'accès à la formation professionnelle des adultes, une priorité d'accès des allocations et avantagée et l'ouverture de centres de préparation.

C'est-à-dire qu'elle accorde aux intéressés plus une priorité que des droits supplémentaires.

La commission pense donc être dans l'esprit de ce projet de loi en demandant à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement de M. de Sesmaisons.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. M. le ministre a eu à mon égard et à l'égard des malades un geste très élégant.

Je me permets de lui proposer la rédaction suivante, qui m'est suggérée par un de nos collègues médecin : « ou évacués pour maladie laissant un état de séquelles ouvrant droit à pension ».

Je pense que cela lui donne satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. MM. Plevin et de Sesmaisons ont tous les deux raison.

La thèse de M. le ministre au sujet des mots « au cours d'opérations » ne m'a pas convaincu. Cette formule était valable pour les guerres 1914-1918 ou 1939-1945 parce qu'il s'agissait de guerres de positions ou de guerres de mouvement. Mais, en Algérie, la guerre se déroule de zéro à vingt-quatre heures dans le cantonnement ou dans le djebel et sur les routes. Il faut adapter les termes anciens à la situation du moment. (Applaudissements.)

Quant à la thèse soutenue par M. de Sesmaisons, il suffit de se rapporter à la législation qui mentionne toujours « les maladies contractées en service ou à l'occasion du service ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. M. de Sesmaisons accepterait-il la rédaction suivante : « ou évacués pour maladie ouvrant droit à pension » ?

M. Olivier de Sesmaisons. Oui, monsieur le ministre, et je modifie mon sous-amendement en conséquence.

M. le président. Le sous-amendement de M. de Sesmaisons devient donc : « ou évacués pour maladie ouvrant droit à pension ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50 de M. de Sesmaisons, ainsi rectifié.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 de M. Fanton, complété par le sous-amendement n° 50 de M. de Sesmaisons.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fanton a présenté, au nom de la commission spéciale, un amendement n° 20 tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 15.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement se justifie par des raisons d'ordre et de facilité d'utilisation.

Les dispositions de l'alinéa dont nous demandons la suppression sont contenues dans le nouvel article 19 que propose la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Fanton.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis pour étude au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à la présente section. »

M. de Sesmaisons a déposé un amendement n° 47 tendant à compléter cet article par les mots suivants : « à moins qu'ils n'aient été blessés ou atteints de maladie ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je modifie la rédaction de cet amendement pour l'adapter à celle qui a été adoptée à l'article 15, c'est-à-dire que je vous propose de compléter l'article 16 par les mots suivants : « à moins qu'ils n'aient été blessés ou évacués pour maladie ouvrant droit à pension ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 rédigé comme vient de le préciser M. de Sesmaisons ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 de M. de Sesmaisons rédigé comme il vient d'être indiqué. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 17 et 18.]

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions spéciales visées à l'article 15 pourront consister en :

« a) Des sessions spéciales d'examens dans tous les ordres d'enseignement, avec aménagement des conditions requises ;

« b) Des contingents de places supplémentaires aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs relevant notamment du ministre de l'éducation nationale ;

« c) Une priorité d'accès à la formation professionnelle des adultes ;

« d) Une priorité d'octroi, en fonction des états de service du bénéficiaire des allocations et avantages prévus par la réglementation ;

« e) L'ouverture de centres de préparation d'examens et de concours.

« Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera consulté pour l'application des paragraphes a, b et c du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

Art. 18. — Les jeunes gens ayant servi en Algérie depuis le 1^{er} novembre 1954 et appartenant aux classes libérées avant le 1^{er} janvier 1959 pourront, à titre exceptionnel, bénéficier des dispositions ci-dessus lorsqu'ils n'auront pu, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, retrouver l'emploi occupé à la date d'appel sous les drapeaux ou se procurer un nouvel emploi depuis leur libération. — (Adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. M. Fanton a déposé, au nom de la commission spéciale, un amendement n° 21 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les conditions d'application des articles 15, 16, 17 et 18 de la présente loi ainsi que la date à laquelle ils cesseront d'être applicables seront fixées par décret pris sur avis du comité de coordination de la promotion sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de reprendre l'alinéa que nous avons supprimé à l'article 15. Cet amendement se suffit à lui-même et il n'est pas nécessaire de donner des explications supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Bacon, ministre du travail. Le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 de M. Fanton.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 22, de M. Fanton, au nom de la commission spéciale tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret pris dans les formes prévues à l'article 4 de la loi n° 56-253 du 16 mars 1956 étendra les dispositions de la présente loi aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura en y apportant éventuellement les adaptations nécessaires. »

Sur ce premier amendement, M. Moulessehoul a déposé un sous-amendement n° 46 qui tend à compléter l'article additionnel proposé, par les mots : « pour tenir compte des objectifs du plan de Constantino ».

Le deuxième amendement, n° 43 rectifié, est déposé par MM. Molinet et Marçais et tend à ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« La présente loi est applicable aux départements de l'Algérie, des Oasis et de la Saoura. »

« Les adaptations nécessaires seront stipulées par décret pris dans les formes prévues à l'article 4 de la loi n° 56-253 du 16 mars 1956. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre article additionnel a pour but de prévoir les conditions dans lesquelles le texte que nous allons voter s'appliquera à l'Algérie.

Les adaptations nécessaires auxquelles la commission fait allusion visent la nécessité de prévoir des modifications en fonction de la situation locale et aussi en fonction de termes

différents qui sont employés actuellement en Algérie et en métropole.

La commission prévoit que ces adaptations pourront être fixées par décret.

M. le président. La parole est à M. Moulessehoul auteur du sous-amendement.

M. Abbès Moulessehoul. Je voudrais simplement qu'on ajoute les mots : « pour tenir compte des objectifs du plan de Constantine » au texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Molinet pour soutenir son amendement n° 43 rectifié.

M. Maurice Molinet. M. le Premier ministre a donné son approbation entière aux dispositions relatives à la promotion sociale contenues dans le programme des députés d'Algérie-Sahara. Pourtant le texte du projet de loi de la promotion sociale ne contient aucune disposition d'application pour l'Algérie et le Sahara.

La commission spéciale l'a bien relevé, puisqu'elle présente un article additionnel disposant qu'un décret pris dans les formes prévues à l'article 4 de la loi du 16 mars 1956 étendra les dispositions de la présente loi aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura en y apportant éventuellement les adaptations nécessaires.

Pourquoi cet article ne nous satisfait-il pas et pourquoi demandons-nous qu'on y substitue un autre texte ? Tout simplement parce qu'il laisse à la discrétion de l'exécutif l'application de cette disposition dans le temps et dans le contenu.

D'abord dans le temps. En effet, si un décret n'est jamais pris, les dispositions relatives à la promotion sociale ne seront jamais applicables à l'Algérie.

Ensuite dans le contenu, car le texte qui renvoie à la loi de 1956 permet d'apporter des modifications à la loi.

Notre amendement permet de pallier ces difficultés puisque nous demandons à l'Assemblée de voter le principe de l'application de la loi de promotion sociale aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura.

Nous convenons, certes, qu'il est des problèmes particuliers à l'Algérie et qu'il faudra prévoir une adaptation de cette loi à l'Algérie. C'est l'objet du deuxième alinéa de notre amendement. En le votant, l'Assemblée manifesterà, d'une manière claire, son désir d'appliquer dans son principe la loi sur la promotion sociale à l'Algérie. Le vote de cet amendement apportera une grosse satisfaction aussi bien aux élus d'Algérie qu'à ceux qu'ils représentent. *(Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le sous-amendement de M. Moulessehoul tend à restreindre un peu trop les possibilités du Gouvernement dans la rédaction des décrets qu'il doit prendre pour apporter les adaptations nécessaires.

M. Moulessehoul peut être convaincu, je crois, car M. le Premier ministre l'a déclaré à plusieurs reprises, notamment au cours du débat sur l'Algérie, que les objectifs du plan de Constantine sont au premier rang des préoccupations du Gouvernement.

Je crains que le sous-amendement proposé par notre collègue n'alourdisse le texte. En tout cas, en ce qui le concerne, la commission est tout à fait persuadée, elle aussi, de la nécessité de tenir compte du plan de Constantine dans les adaptations qu'il vise dans son texte.

C'est pourquoi je demande à M. Moulessehoul de bien vouloir retirer son sous-amendement.

En ce qui concerne l'amendement de MM. Molinet et Marçais, je veux tout d'abord dire très amicalement à ses auteurs que, lorsque ce texte a été discuté en commission, les représentants de la formation à laquelle ils appartiennent se sont rangés à l'avis de la commission.

Si nous avons choisi la rédaction que propose la commission, c'est précisément dans le but de répondre aux préoccupations exprimées par le Premier ministre au cours du débat sur l'Algérie et qui tenaient à bien faire savoir que la situation des départements d'Algérie serait, sur le plan législatif, semblable à celle des départements métropolitains.

Je crains qu'en adoptant l'amendement de MM. Molinet et Marçais nous n'ayons, au contraire, tendance à laisser croire à une différence de traitement entre les départements métropolitains et ceux d'Algérie. C'est la raison pour laquelle je leur demande de retirer leur amendement.

D'autre part, je crois qu'il est nécessaire de tenir compte, tout de même, de la situation qui régnait à l'heure actuelle en Algérie. La rédaction de la commission tient compte à la fois de cette situation et du principe qui est apparu évident à ses membres, notamment à ceux qui appartiennent à la formation administrative des élus d'Algérie et du Sahara, puisqu'ils ont voté ce texte.

C'est la raison pour laquelle je demande à MM. Molinet et Marçais de bien vouloir retirer leur amendement et de voter celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Quel que soit l'amendement qui sera adopté, le Gouvernement est décidé à appliquer le plus rapidement et le plus complètement possible à l'Algérie les dispositions qui vont être votées.

Par ailleurs, les travailleurs originaires de l'Algérie et résidant en France bénéficieront, bien entendu, eux aussi, des dispositions de la présente loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. Monsieur Moulessehoul, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Abbès Moulessehoul. Monsieur le président, avant de le retirer, je voudrais donner une explication.

Si j'ai demandé qu'on ajoute à l'article additionnel « pour tenir compte du plan de Constantine », c'est que ce plan prévoit l'industrialisation progressive de l'Algérie. J'aurais voulu que M. le ministre du travail nous assure que les centres de formation professionnelle pour adultes seront multipliés.

Dans un département comme celui de Tiemcen, qui compte 400.000 habitants et dans une ville chef-lieu de département de 80.000 âmes, il n'existe pas un seul centre de formation professionnelle pour adultes. Comment, dans ces conditions, développer le plan de Constantine s'il n'existe pas de tels centres dans un pays où la main-d'œuvre est peu qualifiée ?

Sous cette réserve, je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement à l'amendement de M. Fanton est retiré.

Monsieur Molinet, maintenez-vous votre amendement.

M. Maurice Molinet. Le deuxième alinéa du texte que nous proposons laisse à l'exécutif toute possibilité d'interprétation quant à l'application du principe affirmé.

Nous maintenons donc l'amendement et demandons à l'Assemblée de le voter.

M. le président. Je vais mettre d'abord aux voix l'amendement n° 22 de M. Fanton. S'il n'est pas adopté, j'appellerai l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de MM. Molinet et Marçais.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 22 de M. Fanton. *(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mesdames, mes chers collègues, mon intervention sera brève. Avant le vote sur l'ensemble, je tiens à remercier la commission, son rapporteur et l'Assemblée pour le travail qui a été accompli aujourd'hui. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'Union pour la nouvelle République.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des suffrages exprimés.....	513
Majorité absolue.....	257
Pour l'adoption.....	452
Contre	61

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements.)*

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Catayce une proposition de loi tendant à accorder un statut spécial à la Guyane française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 182, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Leduc un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie (n° 137).

Le rapport sera imprimé sous le n° 183 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie (n° 136).

Le rapport sera imprimé sous le n° 184 et distribué.

J'ai reçu de M. Tomasini un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française (n° 135).

Le rapport sera imprimé sous le n° 185 et distribué.

J'ai reçu de M. Blisson un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme, modifiée par le Sénat, relative à l'équipement sanitaire et social (n° 146).

Le rapport sera imprimé sous le n° 186 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire (n° 61). Rapporteurs: M. Cerneau (art. 1^{er}); M. Freville (art. 2).

L'avis sera imprimé sous le n° 181 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 2 juillet, à quinze heures, première séance publique:

Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire, n° 61. (Rapport n° 174 de M. Félix Mayer, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 180 de M. Devemy, au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis n° 181 de MM. Cerneau et Freville, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 2 juillet, à une heure quinze minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

Décision du Conseil Constitutionnel rendue en application de l'article 61 de la Constitution sur la résolution portant règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Paris, le 30 juin 1959.

*A Monsieur le président de l'Assemblée nationale,
Palais Bourbon, Paris.*

Monsieur le président,

Par lettre du 5 juin 1959, vous avez saisi le Conseil Constitutionnel de la « résolution portant règlement définitif de l'Assemblée nationale ».

J'ai l'honneur de vous adresser la décision que le Conseil a rendue en application de l'article 61 de la Constitution sur la conformité à la Constitution des dispositions de ce règlement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Léon NOËL,
ambassadeur de France.*

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi le 6 juin 1959 par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, de la « résolution portant règlement définitif de l'Assemblée nationale »:

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19, 20 et 23 (alinéa 2),

Décide:

Art. 1^{er}. — Sont déclarés non conformes à la Constitution les articles du règlement de l'Assemblée nationale ci-après mentionnés:

[Article 19-3.]

Par le motif que les dispositions de ce texte, combinées avec celles de l'alinéa 2 du même article et celles de l'article 20, n'ont pas seulement pour effet de permettre de faire obstacle à l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration politique d'un groupe, mais aussi d'empêcher la formation même de ce groupe, par une appréciation, laissée à la seule Assemblée nationale, de la conformité de la déclaration politique dudit groupe aux dispositions de l'article 4 de la Constitution.

[Article 31-2.]

Par le motif que les dispositions de ce texte laissent place à la possibilité de saisir une commission permanente avant l'expiration des délais impartis par les articles 30 et 31, soit au Gouvernement, soit à une commission permanente, soit à un groupe, soit à 30 députés, pour demander la formation d'une commission spéciale, alors que l'article 43, alinéa 2, de la Constitution prévoit que les projets ou propositions de loi ne sont envoyés à une commission permanente que lorsque le Gouvernement ou l'Assemblée qui en est saisie n'ont pas demandé leur envoi à une commission spéciale.

[Article 31-5.]

Par le motif que les dispositions de ce texte, en ce qu'elles assignent au Gouvernement un temps de parole de cinq minutes, sont contraires à celles de l'article 31 de la Constitution, lequel précise que les membres du Gouvernement sont entendus quand ils le demandent, sans que la durée de leur intervention puisse être limitée.

[Article 51-4.]

Par le motif que les dispositions de ce texte, qui portent que l'Assemblée siège de droit en comité secret à la demande du Premier ministre, sont contraires à l'article 33, alinéa 2, de la Constitution, qui laisse à l'Assemblée, saisie de la demande du Premier ministre ou du dixième de ses membres tendant à ce qu'elle siège en comité secret, la faculté, dans les deux cas, de se prononcer sur l'opportunité de cette procédure.

[Article 60-3.]

Par le motif que, telles qu'elles sont rédigées, les dispositions de ce texte ne peuvent valablement s'appliquer que lorsque la session extraordinaire est réunie à la demande du Premier ministre, et que, dans le cas où la session extraordinaire est tenue à la demande de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, elles peuvent permettre au décret de clôture « d'interrompre sur-le-champ tout débat », sans que soient respectées les prescriptions de l'article 29, alinéa 2, de la Constitution.

[Article 79.]

Par le motif que certaines des infractions que ces dispositions frappent de peine disciplinaires se confondent avec celles que l'article 19 du décret-ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires — à laquelle renvoie expressément l'article 25, alinéa 1^{er} de la Constitution — frappe de la démission d'office, laquelle est, à l'évidence, exclusive de peines de moindre gravité.

Article 81-1 et 4, article 82, article 86-3 et 4, article 92-6, article 98-6 et article 134-5, en tant qu'ils contiennent des dispositions relatives aux propositions de résolution.

Par les motifs que, dans la mesure où de telles propositions tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale, leur pratique serait contraire aux dispositions de la Constitution, qui, dans son article 20, en confiant au Gouvernement la détermination et la conduite de la politique de la nation, ne prévoit la mise en cause de la responsabilité gouvernementale que dans les conditions et suivant les procédures fixées par ses articles 49 et 50;

Que, dans la mesure où les propositions de résolution participeraient du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, tel qu'il est défini et limité par les dispositions

des articles 34, 40 et 41 de la Constitution, la pratique de telles propositions, outre qu'elle ferait double emploi avec celle des propositions de loi, se heurterait à la lettre de la Constitution et notamment de ses articles 40 et 41 dont la rédaction ne vise que les propositions de loi, qui sont les seules dont l'adoption puisse avoir pour conséquence une diminution des ressources publiques, une création ou une aggravation d'une charge publique, et puisse porter atteinte au pouvoir réglementaire du Gouvernement défini par l'article 37 ou à la délégation qui lui aurait été consentie en application de l'article 38;

Qu'il résulte de ce qui précède que les articles du règlement de l'Assemblée nationale ci-dessus mentionnés, relatifs à la procédure législative et au contrôle parlementaire, ne peuvent, sans atteinte à la Constitution, assigner aux propositions de résolution un objet différent de celui qui leur est propre, à savoir la formulation de mesures et décisions relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée, c'est-à-dire les mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement et à la discipline de ladite Assemblée, auxquelles il conviendrait éventuellement d'ajouter les seuls cas expressément prévus par des textes constitutionnels et organiques tels que les articles 18 et suivants de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant la loi organique sur la Haute Cour de justice.

[Article 87-1 et 3.]

Par le motif que les dispositions de ce texte prévoient la possibilité de saisir pour avis une commission permanente même dans le cas où un projet ou une proposition de loi a été envoyé à une commission spéciale à la demande du Gouvernement, alors qu'une telle procédure n'est compatible avec les dispositions de l'article 43 de la Constitution que dans le cas où la commission spéciale saisie au fond a été constituée à l'initiative de l'Assemblée.

[Article 101-3.]

Le motif que la rédaction de ce texte permet à l'Assemblée nationale de mettre en discussion, lors d'une seconde délibération, les seules propositions de la commission saisie au fond, contrairement aux dispositions de l'article 42 de la Constitution.

[Article 153-2.]

Par le motif que les dispositions de ce texte ne comportent référence qu'à l'article 150 en ce qui concerne la procédure applicable aux motions de censure, cette procédure se trouvant définie, notamment en ce qui a trait aux conditions de majorité, par les articles 150 et 151, en conformité des dispositions de l'article 49 de la Constitution;

Art. 2. — Sont déclarés conformes à la Constitution, sous réserve des observations qui suivent, les articles du règlement de l'Assemblée nationale ci-après mentionnés:

[Article 48-6.]

Pour autant que ces dispositions ne prévoient un vote de l'Assemblée nationale que sur les propositions arrêtées par la conférence des présidents en complément des affaires inscrites par priorité à l'ordre du jour, sur décision gouvernementale, conformément aux dispositions de l'article 48 de la Constitution.

[Article 139-1.]

Sous réserve de l'incidence sur la rédaction de cet article de la déclaration de non-conformité des dispositions des articles 81-1 et 4, 82, 86-3 et 4, 92-6, 93-6 et 134-5.

[Article 144.]

Pour autant que ces dispositions n'attribuent aux commissions permanentes qu'un rôle d'information pour permettre à l'Assemblée d'exercer, pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution.

Art. 3. — Sont déclarés conformes à la Constitution les articles du règlement de l'Assemblée nationale non mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 37, 48 et 24 juin 1959 ou séjournant: MM. Léon Noël, président; Vincent Auriol, René Coty, Delépine, Chateaufort, Pasteur Valéry-Radot, La Coq de Kerland, Parin, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier, Pompidou.

Le rapporteur,
Signé: VICTOR CHATEAUFORT.

Le président,
Signé: LÉON NOËL.

Certifié conforme:
Le secrétaire général,
Signé: J. BOITREAU.

QUESTIONS.

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1704. — 1^{er} juillet 1959. — M. Charret expose à M. le ministre du travail que l'ordonnance de 1915 comportait une classification des différentes catégories pour le remboursement des assurés bénéficiaires. Or, de la lecture des articles 10 et 11, il ressort que l'on a oublié les biologistes en faveur de l'analyse, alors que la spécificité de celui-ci ne réside que dans la qualité de celui-ci. Il lui demande: 1° s'il ne compte pas réformer cette situation qui ne tient pas compte des textes législatifs actuels et qui peut entraîner des conséquences néfastes pour l'intérêt général; 2° dans l'affirmative d'une réforme dans le sens indiqué, sera-t-il favorable à un texte rectificatif où les analyses médicales seraient éliminées de l'article 14 et introduites dans l'article 10.

1705. — 1^{er} juillet 1959. — M. Gilbert Biron expose à M. le ministre de l'Agriculture que les exploitants agricoles ont fait, sur leurs années 1957 et 1958, un effort très efficace afin d'augmenter les productions de viande, ceci en agissant strictement dans la ligne tracée par les différents plans gouvernementaux. Pour cette raison, la France, autrefois déficitaire, se trouve dans la nécessité absolue d'exporter largement. Une situation extrêmement sérieuse résulterait en octobre prochain et en 1960 de l'impossibilité d'adopter cette position pour notre production de porc et de bœuf. Or, en ce qui concerne le bœuf, notre pays adopte une position extrêmement libérale quant aux importations d'animaux et de viandes: libération des échanges, franchises douanières dans le cadre du Marché commun, très grande tolérance sanitaire alors que l'accès du marché de la République fédérale allemande est pratiquement interdit aux viandes françaises, à cause de l'existence de barrières sanitaires, bien que la fièvre aphteuse soit, en France, au niveau le plus bas qu'elle ait jamais connu et que l'Allemagne fédérale importe des viandes originaires d'Argentine et des pays du Est où la fièvre aphteuse sévit à l'état endémique. Il est enfin essentiel de conserver le débouché sarrois pour toutes les catégories de viande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir la levée des barrières sanitaires à l'entrée de l'Allemagne et de la Sarre.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

1706. — 1^{er} juillet 1959. — M. Caroux expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones: 1° que l'article 3 du décret du 16 février 1957 permet aux agents des cadres des postes, télégraphes et téléphones de retrouver dans leur nouvelle échelle l'ancien et l'ancienneté acquis dans l'échelle précédente, pour les agents promus depuis le 1^{er} octobre 1953 dans les catégories C et D; 2° que, cependant, M. le ministre des finances ne serait pas d'accord et l'accepterait l'effet pécuniaire qu'à partir du 1^{er} janvier 1959, privant ainsi les intéressés d'un rapport portant sur vingt-sept mois; 3° qu'il appaît qu'il serait injuste que ces agents soient privés du rappel des sommes qui leur sont dues à compter du 1^{er} octobre 1958. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur faire obtenir satisfaction.

1707. — 1^{er} juillet 1959. — M. Lagallarde expose à M. le ministre des armées qu'un lycéen en philosophie, président d'une association d'élevés des lycées et collèges, né le 5 août 1938, vient de voir son suris d'incorporation pour études révisé. Il lui demande dans quelles conditions et pour quel motif une telle révisation est intervenue, alors que le suris en cause en était à son début.

1708. — 1^{er} juillet 1959. — M. Radoux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il existe dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle un certificat d'aptitude professionnelle de droguiste, qui a été homologué le 27 juin 1950, et lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la création d'un brevet professionnel de droguiste, suite logique au G. A. P.

1709. — 1^{er} juillet 1959. — M. Palmiro signale à M. le ministre des affaires économiques que les véhicules transportant du lait sont exonérés de la taxe de solidarité et qu'ils se trouvent, de ce fait, en contravention et risquent d'être pénalisés s'ils transportent par

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mercredi 1^{er} juillet 1959.

SCRUTIN (N^o 32)

Sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 8 du projet relatif à la promotion sociale (après : « établissements d'enseignement supérieur », insérer : « publics et privés »).

Nombre de suffrages exprimés..... 516
Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 447
Contre 63

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

1724. — 1^{er} juillet 1959. — M. Fouchier demande à M. le ministre de la justice, si la carte nationale d'identité, délivrée par le préfet ou le sous-préfet, peut servir de base à l'établissement du certificat d'identité des parties, prescrit par l'article 5 du décret-loi du 4 janvier 1955.

1725. — 1^{er} juillet 1959. — M. Jarrosson demande à M. le ministre du travail, s'il existe une réglementation précisant les conditions pour lesquelles doivent être organisés les visites d'orientation pour cures thermales demandées par la sécurité sociale avant la prise en charge des assurés, s'il est normal que ces visites aient lieu dans des centres hospitaliers en présence des internes ou des externes attachés à ces centres.

1726. — 1^{er} juillet 1959. — M. Ulrich demande à M. le Premier ministre, si le Gouvernement a examiné toutes les conséquences de la décision annoncée par M. le ministre de l'éducation nationale concernant la fixation à date fixe des vacances scolaires de l'après-midi et s'il n'envisage pas de modifier cette décision, compte tenu des inconvénients évidents de cette solution.

1727. — 1^{er} juillet 1959. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'intérieur, le cas suivant: le maire d'une ville prend un arrêté prescrivant à un établissement d'Etat (lycée), de cesser immédiatement des travaux de consolidation sur un mur frappé d'alignement. Le commissaire de police a signalé l'arrêté mais les travaux continuent, et le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité de faire appliquer le dit arrêté. Il prétend que son pouvoir se borne à constater le fait par un procès-verbal. Il lui demande: 1^o s'il est exact qu'un commissaire de police n'ait pas un pouvoir plus étendu; 2^o quel est le moyen dont dispose ce fonctionnaire en dehors d'un procès-verbal, pour qu'un arrêté de police du maire soit respecté.

1728. — 1^{er} juillet 1959. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'éducation nationale, le cas suivant: Le lycée mixte de Montgeron est entouré d'un mur en mauvais état. Il est frappé d'alignement. Or, sans aucune autorisation préalable du maire, un architecte a consolidé ce mur en ciment, notamment en le recouvrant d'une chape en béton armé. Malgré un arrêté du maire, prescrivant la cessation immédiate des travaux, cet architecte, prétextant qu'un établissement d'Etat n'a pas d'autorisation à demander, n'en continue pas moins la consolidation de ce mur, ce qui est contraire aux textes en vigueur régissant la voirie.

L'autre part, une mise en demeure a été notifiée au dit architecte, lui enjoignant de démolir les travaux entrepris. Arrêté et mise en demeure ont été ignorés. Il lui demande: 1^o en vertu de quels textes un lycée est au-dessus des lois et peut faire ce qui lui plaît, en matière de voirie; 2^o quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de chose; 3^o s'il reconnaît la validité de l'arrêté du maire et de sa mise en demeure et s'il compte intervenir pour en faire exécuter les prescriptions.

1729. — 1^{er} juillet 1959. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'intérieur le cas suivant: Le lycée mixte de Montgeron, établissement d'Etat, est entouré d'un mur en mauvais état. Bien que ce mur soit frappé d'alignement, un architecte, ignorant volontairement les textes en vigueur régissant la voirie, a, sans autorisation préalable du maire, consolidé ce mur, notamment en exécutant une chape en béton armé sur le fait. Bien qu'un arrêté municipal lui enjoignant de cesser les travaux, il n'en continue pas moins, prétextant qu'appartenant à l'Etat, il n'a pas d'autorisation à demander au maire. Une mise en demeure d'avoir à démolir ce qui a été construit lui a été notifiée. Il lui demande: 1^o en vertu de quelles dérogations, un établissement d'Etat, qui se doit de montrer l'exemple, est autorisé à ne pas appliquer les lois et quelles sont les prérogatives du maire dans une affaire de ce genre; 2^o le maire est-il autorisé à faire cesser les travaux et à exiger la démolition de ceux qui ont été exécutés; 3^o quelles sont les démarches à entreprendre si arrêté et mise en demeure restent lettre morte, et quelles sont les sanctions que le maire peut prendre contre cet établissement.

1730. — 1^{er} juillet 1959. — M. Palmiro demande à M. le ministre de l'intérieur: 1^o s'il n'estime pas nécessaire, dans le décret à paraître pour l'application de l'ordonnance du 7 octobre 1958, sur l'acquisition et la détention des armes de 4^e catégorie, d'y autoriser les chauffeurs de taxis; 2^o si une personne détenant une arme, de cette même catégorie, et antérieurement à l'ordonnance précitée, conformément au décret-loi du 18 avril 1939, est bien autorisée de plein droit à la conserver; 3^o s'il est toujours considéré qu'une arme placée dans une auto, n'est pas portée mais transportée (cour d'appel de Dijon, 21 mai 1926, et cour d'appel de Nancy, 7 mars 1928); 4^o s'il existe des motifs légitimes en matière de port d'armes ainsi que l'accorde une décision de la cour d'appel de Paris du 22 juillet 1948; 5^o quels sont les motifs légitimes de transport d'armes, dans le lettre et dans l'esprit du décret-loi du 18 avril 1939, article 20, paragraphe 1^o; 6^o l'intérieur d'un véhicule est-il considéré comme un domicile ou une annexe de domicile, notamment dans le cas d'une voiture automobile ordinaire et d'une roulotte camping.

1731. — 1^{er} juillet 1959. — M. de Broglie demande à M. le ministre des affaires étrangères, au vu des déclarations du général De Gaulle, indiquant que chaque semaine deux avions israéliens livraient aux arabes les chargements d'armes que l'Irak destine au F. L. N. le Gouvernement français a effectué les enquêtes nécessaires et envisage un ensemble de mesures diplomatiques et autres susceptibles de parer à cette situation.

- | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillères (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Altot.
Anthontoz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrière.
Azem (Ouall).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Batlesti.
Baudis.
Bayoli.
Beaugitte (André).
Becker.
Becue.
Bedredjhe (Mohamed).
Bégoulin (André).
Bégus.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénéard (François).
Bénard (Jean).
Benikadd (Benalla).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalia (Kheïl).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernassep.
Berrouinne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Blagel.
Bidault (Georges).
Dignon.
Bisson.
Boinwilliers.
Bolséd (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bard.
Bascary-Monsservin.
Bosson.
Mlle Bouhass (Kheira).
Boutam (Said).
Bouchet.
Boudet.
Baudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjra (Belaid).
Bouillot.
Boulet.
Boulin.
Boulène (Mohamed).
Bourdelle.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourguand.
Bourna.
Bourriquet.
Boutabi (Ahmed). | Bréhard.
Brice.
Briant.
Briot.
Brocas.
Brocas (de).
Bruelle.
Brugerie.
Buot (Henri).
Buriot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Callaud.
Callailler.
Calméjane.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Catafaud.
Catalyée.
Cathala.
Cerneau.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charle.
Charpentier.
Charrat.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazele.
Cheha (Mustapha).
Chopin.
Clermantel.
Cottinet.
Caillette.
Colomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Antrant.
Commenay.
Camte-Ottenbach.
Fournom.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coulmaros.
Courant (Pierre).
Craun.
Craus.
Dalatry.
Darnette.
Danlio.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davyou.
Debray.
Degreave.
Mme Detable.
Detachenal.
Delaport.
Delbecque.
Delaunay.
Delanné.
Delre.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha). | Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Devary.
Devzoy.
Devig.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dimier.
Djibbour (Ahmed).
Djouini (Mohammed).
Doliz.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Da-yious-Ducas.
Dronbe.
Drouot-L'Herminé.
Dubuis.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dulerne.
Duthell.
Duvillard.
Escudier.
Fabre (Henri).
Faisla.
Fanton.
Fauquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fillal.
Fouhler.
Fauques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Fayer.
Fraissinet.
François-Ventim.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frichiron.
Gabelle (Pierre).
Gamel.
Garnier.
Garrand.
Gavini.
Godefroy.
Godonche.
Gouéd (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Gravier (Jean-Marie).
Gravier.
Gruesenmeyer.
Guettat ALL.
Gullain.
Gullon.
Guissou (Henri). |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Gullton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncie.
Habibouf.
Hoigouët (du).
Honin.
Hessani (Nouredidine).
Hiauref.
Hémalin.
Hénault.
Heullard.
Hoguet.
Hosnache.
Ihaddaden (Mohamed).
Inuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jailion, Jura.
Jamoi.
Japlof.
Jarrosson.
Jarroi.
Jouaoui.
Jouhaneau.
Jouy.
Junot.
Juskiewenski.
Kaddari (Djilali).
Kaouh (Mourad).
Karchier.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiba).
Khoris (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Comba.
Lacoste-Loreymondie (de).
Lacallarde.
Lalné (Jean).
Lalle.
Lamhart.
Lapeyrusse.
Laradi (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurélli.
Laurenti.
Laurin, Var.
Lebas.
Le Bail de la Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduo (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Yac.
Le Theule.
Lhopier.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mailhot.
Mainguy.
Malène (de la).
Mallem (Ali).

Melleville.
Melaun (Hafid).
Marçais.
Marcelin.
Marceuil.
Marcheill.
Mardiet.
Marius (André).
Martioli.
Marquinire.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Mazoli.
Mezo.
Meck.
Médecin.
Méhaignerle.
Mekki (René).
Messouidi (Kaddour).
Michard (Louis).
Mirquet.
Miriol.
Missoffe.
Moatti.
Molnet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquieu (de).
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehou (Abbès).
Moulin.
Nade.
Nauwirth.
Noiret.
Kungesser.
Orfion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Mme Painotère (Jequelme).
Pécastring.
Pereill.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyraffite.
Peyré.
Pezé.
Philippe.
Plania.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pillel.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanel.
Pieven (René).
Portolano.
Poudevigne.
Poulquieu (de).
Poutier.
Puech-Sanson.
Quentier.
Gindus.
Rakotoveloo.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynand (Paul).
Ribière (René).

Richards.
Rieinaud.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Rivolien.
Roche-Defrance.
Roche.
Rombaut.
Roques.
Rassi.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagelle.
Sahnouni (Brahim).
Saidi (Berzeong).
Sainte-Merie (de).
Salado.
Sollenave.
Saillard du Rivault.
Sammarelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Sanloni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Saitlinger.
Sesmaisons (de).
Siard.
Sid Cera Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourhei.
Szgell.
Taittinger (Jean).
Tordieu.
Tebib (Abdallah).
Telsseire.
Terré.
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thorelli.
Tomasini.
Touré.
Touloin.
Tréhosc.
Trellin.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Vanbréque.
Varentin (Jann).
Van der Meersch.
Vanier.
Vascheill.
Vayon (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vilal (Jean).
Vittier (Pierre).
Voilquin.
Volsin.
Wagner.
Walter (René).
Waber.
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Lejeune (Max).
Lolive.
Longueue.
Mazurier.
Merclier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène).
Muller.

Nités.
Padovani.
Pavot.
Pic.
Polgnani.
Privat (Charles).
Regaudie.
Rochei (Waldeck).

Sablé.
Schoffner.
Schmitt (René).
Vais (Francis).
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villon (Pierre).
Widenocher.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alduy.
Bendjelida (Ali).

Ebrard (Guy).
Gahlan Makhlouf.
Laffont.

Lauriol.
Pigeot.
Profichet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aphly.
Arabi el Goni.
Aubame.
Bénouville (de).
Blia.
Bocoum (Barema Kissorou).
Boni (Nazi).
Boroeco.
Boscher.
Camino.
Chamant.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clémenti.
Cierget.
Condat-Mahaman.
Denvers.
Dia (Mamadou).

Dicko (Ihammadoun).
Diori (Hamani).
Douzas.
Dunorian.
Dusseouix.
Duveau.
Ehm.
Félix-Tchicaya.
Heraoui.
Ibrahim (Saïd).
Jackson.
Kajla (Modibo).
Lavigne.
Liquard.
Lissette.
Lombard.
Maga (Iibourt).
Mahias.
Mignot.
Mocquiaux.

Moore.
Moynet.
Nou.
Oopa Pouvanas.
Ouedraogo (Kango).
Peytel.
Pfilmin.
Privet.
Quinson.
Sanglier (André).
Senhor.
Sidi el Moktar.
Sissoko Fily Dabo.
Thorez (Maurice).
Tsrirana.
Turc (Jean).
Vidal.
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Marçais.
Alduy à M. Peretti.
Al-Sid-Boubakeur à M. Cimbi (Abdelhak).
Bonnet (Georges) à M. Dieros.
Roualain (Saïd) à M. Arnulf.
Routard à M. Regaudie.
Brécharid à M. Charvet.
Driot à M. Vanier.
Buriot à M. Christian Bonnot.
Camino à M. Rousseau.
Catayée à M. Richards.
Ctergel à M. Danlio.
Conombo à M. Paul Coste-Florel.
Denvers à M. Max Lejeune.
Dovermy à M. Gabelle.
Dovèze à M. Junot.
Douzas à M. Clamens.
Duhuis à M. Rarniaudy.
Duihell à M. Raymond-Clergue.
Duvillier à M. Bourgnud.
Ehm à M. Crussenmeyer.
Fouchier à M. Saillard du Rivault.
Foyer à M. Pilliol.
Grenier (Joan-Marie) à M. Souchal.
Hassan Gouled à M. Habib-Deloncie.
Haurot à M. Hoquet.
Ihaddaden à M. Molnet.
Jarrosson à M. Hénault.
Khoris (Sadok) à M. Laradji.
Lalné à M. Bégouin.

MM. Laurin à M. Roscher.
Le Bail de la Morinière à M. Missoffe.
Le Guen à M. Rault.
Lenormand à M. Fourmand.
Liquard à M. Dalbos.
Lombard à M. Pinvidic.
M^{me} Martinocha à M. Delbecque.
M^{me} Mazurier à M. Padovani.
Mercier à M. Polgnani.
Mocquiaux à M. Catoliffend.
Mollet (Guy) à M. Evrard.
Nou à M. Roulland.
Ouedraogo (Kango) à M. Lo-maire.
Pasquini à M. Sammarceilli.
Pic à M. Durroux.
Pinvidic à M. Crouan.
Rakotoveloo à M. Laurent.
Réthoré à M. Roux.
Rivain à M. Coiméjane.
Roche à M. Lalle.
Roques à M. Clerget.
Sainte-Marie (de) à M. Raphaël-Leygues.
Schmitt à M. Leenhardt.
Schmittlein à M. Moulin.
Saitlinger à M. Dolze.
Vais (Francis) à M. Chander-negor.
Var à M. Monnari.
Véry à M. Monnerville.
Vittier à M. Bergasse.
Volsin à M. Buron (Gilbert).
Yrissou à M. d'Aillières.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	508
Majorité absolue.....	255
Pour l'adoption.....	411
Contre.....	07.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Al-Sid-Boubakeur.
Bellanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Bayou (Raoul).
Bécharid (Paul).
Billères.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Cance.
Cassagne.
Cernolaccé.

Céaire.
Chandernagor.
Chibi (Abdelbakti).
Clamens.
Conte (Arthur).
Dalbos.
Daricicourt.
Darras.
Dejean.
Uerancy.
Deschlenoux.
Desouches.
Duchâteau.

Ducos.
Durroux.
Evrard (Just).
Forast.
Frys.
Gaillard (Félix).
Gaulhier.
Gernez.
Gronler (Fernand).
Lacroix.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).

SCRUTIN (N^o 33)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la promotion sociale.

Nombre de suffrages exprimés..... 463
Majorité absolue..... 247
Pour l'adoption..... 433
Contre 60

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Ahlilras (d').
Albert-Sorel (Jean).
Aïliot.
Al-Sid-Bouakour.
Anthonjox.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrière.
Azem (Ouall).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Betteeli.
Baudia.
Baylot.
Beauguittie (André).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégoulin (André).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjedda (Ali).
Benekeddi (Benalla).
Benheciem (Abdelmadjid).
Bonhalla (Kheïl).
Bérand.
Béraudier.
Bergasse.
Bernateoni.
Berroualné (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bisseg.
Bidault (Georges).
Blisson.
Blin.
Boisvilliers.
Boisé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Boseon.
Mlle Bouabza (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaid).
Bouhloï.
Boulet.
Boulaïn.
Bouleane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalibi (Ahmed).
Brécard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Brogie (de).

Bruelle.
Brugnotte.
Buret (Henri).
Burrot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Callaud.
Callémer.
Calmejane.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Catalifaud.
Catayé.
Cathala.
Cerneau.
Chapatain.
Chepuis.
Chareyre.
Clerget.
Clermoniel.
Collinet.
Collette.
Collomb.
Colonna d'Anfrani.
Commeny.
Comte-Offenbach.
Canombo.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaroc.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalaizy.
Dalbes.
Dancette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Mme Delabie.
Delachenai.
Delaporte.
Delbecque.
Delemonieux.
Deloualle.
Deleuaine.
Deleuz.
Denis (Bertrand).
Denis (Erneel).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Deverny.
Devèze.
Dieras.
Diet.
Diligent.

Dixmier.
Djouni (Mohammed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublat.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Dukot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaux.
Duternas.
Duthell.
Duvillard.
Escudier.
Fabrè (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filiol.
Fouchier.
Fouques-Dupars.
Fourcade (Jacques).
Foumond.
Foyer.
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frya.
Fulchiron.
Gabeille (Pierre).
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gauthier.
Gaylin.
Godefroy.
Godonneche.
Gonted (Hassan).
Grandmaison (de).
Grasct (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Gruenemeyer.
Guettat Ali.
Guillain.
Guillon.
Guissou (Henri).
Guillon (Antoine).
Guthmuller.
Kahb-Deicneje.
Kebout.
Khalgouët (du).
Khanin.
Haesani (Noureddine).
Hauret.
Hémeln.
Hénault.
Heuillard.
Hoguet.
Hogache.
Haddagen (Mohamed).
Thuël.
Jacquet (Marc).

Jacquet (Michel).
Jackson.
Jailion, Jura.
Jamot.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorssi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Lahbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffont.
Lalind (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrio, Morbihan.
Laurin.
Laurin, Var.
Leber.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duo (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lemormand (Maurice).
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Ligier.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mailhot.
Maignuy.
Maïène (de la).
Maliem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Mayer (Félix).
Mazlot.
Mazo.
Meck.

Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Messoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Mollinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquou (de).
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbes).
Moulin.
Neuwirth.
Noirot.
Nungesser.
Orriou.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing.
Pétiot.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Péad.
Philippe.
Planla.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Plavidic.
Plesant (René).
Portelano.
Poudevigne.
Poupiquet (de).
Poutier.
Profchet.
Quentier.
Radlus.
Rakotovofo.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Réthoré.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rieuvaud.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.

Roclore.
Rombeauf.
Rossi.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Routan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Seadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Safdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Sallard du Rivant.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Senson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Schlitzer.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sidi Cara Chérif.
Simonnet.
Souabal.
Soubet.
Szgett.
Taltinger (Jean).
Tardieu.
Teisseire.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thoreiller.
Tomasi.
Tourret.
Toussaint.
Trébosch.
Trellu.
Tremolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Van der Meersch.
Vanier.
Vachetti.
Va'ron (Philippe).
Vendroux.
Vialet.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Viel (Jean).
Vallouin.
Volain.
Wagner.
Walter (René).
Weber.
Wolman.
Yrissou.
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Baltanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Billères.
Billoux.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Broca.
Cance.
Cassagne.
Cernolacce.
Chandernagor.
Clamens.
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darrac.
Dejaney.
Derancy.

Deschizeaux.
Desouches.
Duchâteau.
Ducos.
Durox.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Galliard (Félix).
Gernez.
Gronier (Fernand).
Juklewenski.
Lacroix.
Larue (Tony).
Lemhard (Francis).
Lejeune (Max).
Lolive.
Longueueno.
Mazurier.
Mercier.

Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène).
Muller.
Niles.
Padovani.
Pavot.
Plo.
Poignant.
Privat (Charles).
Regaudie.
Rochet (Waldeck).
Sablé.
Schaffner.
Schmitt (René).
Walt (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Alduy. Barboucha (Mohamed). Colonna (Henri). Deramchi (Mustapha). Djebbour (Ahmed).	Gahlam Makhlof. Joualdien (Abcène). Kaouah (Mourad). Mme Khebtani (Rebha). Lagallarde.	Legroux. Marquaire. Pigeol. Renucci. Tebib (Abdallah). Vinciguerra.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Albrand. Apithy. Arabi el Goni. Aulame. Bégué. Bénouville (de). Bensedick Chelkh. Bignon. Bocoum (Barema Kissorou). Boni (Nazi). Borooco. Camino. Chamant. Cheikh (Mohamed Saïd). Clement. Condat-Mabaman. DENVERS. Dia (Mamadou). Dicko (Ihammadoun). Diori (Hamani).	Douzans. Dumortier. Duveau. Ehm. Félix-Tchicaya. Féron (Jacques). Gracia (de). Horsant. Ibrahim (Saïd). Kella (ModiSo). Laurelli. Lauriol. Lavigne. Le Theule. Liquard. Lisette. Lombard. Maga (Hubert). Mahias. Mlle Marinache. Moore. Moynet. Nader.	Nou. Oopa Pouvanaa. Ouedraogo (Kango). Mma Palenôte (Jacqueline). Peytel. Pimlin. Privet. Puech-Samson. Quinson. Reynaud (Paul). Roques. Sanglier (André). Senghor. Sid et Moktar. Sissoko Fily Dabo. Thorez (Maurice). Tstranana. Ture (Jean). Vidal. Vitter (Pierre). Zeghouf (Mohamed).
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Marçais. Alduy à M. Poretti. Al-Sid-Boubakeur à M. Chibli (Abdo'bak). Bonnet (Georges) à M. Dieras. Bouaiam (Saïd) à M. Arnulf. Boutard à M. Regaudie. Brechard à M. Charvet.	MM. Briot à M. Vanler. Burlot à M. Christian Bonnet. Camino à M. Rousseau. Catayé à M. Richards. Clerget à M. Danilo. Gonorabo à M. Paul Coste- Fleuret. Deavers à M. Max Lejeune.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MM. Deveyy à M. Gabello. Devèze à M. Junot. Douzans à M. Clamens. Dubuis à M. Barniaudy. Dulheil à M. Raymond-Cler- gue. Durillard à M. Bourgund. Ehm à M. Grussenmeyer. Fouchier à M. Salliard du Rivault. Foyer à M. Fiffiol. Grénier (Jean - Marie) à M. Souchal. Itassan Gouled à M. Itabib- De-once. Hauet à M. Hoguet. Ihaddaden à M. Molinet. Jarrosson à M. Hénault. Khorst (Sadok) à M. Laradji. Lainé à M. Béguin. Laurin à M. Boserher. Le Bault de La Morinière à M. Missoffe. Le Guen à M. Rault. Lenormand à M. Fourmond. Liquard à M. Dalbos. Lombard à M. Pivivic. M ^{lle} Martinche à M. Delbecque.	MM. Mazurier à M. Padovani. Mercier à M. Poignant. Mocquiaux à M. Catallaud. Mollet (Guy) à M. Evrard. Nou à M. Rouland. Ouedraogo (Kango) à M. Le- maire. Pasquini à M. Sammarcelli. Pfe à M. Durroux. Pivivic à M. Crouan. Rakotovoelo à M. Laurent. Rélhoré à M. Roux. Rivain à M. Claméjane. Roctore à M. Lalle. Roques à M. Clerget. Sainte-Marie (de) à M. Ra- phaël-Leygues. Schmill à M. Leenhardt. Schmittein à M. Moufin. Seitlinger à M. Delrez. Vais (Francis) à M. Chander- nagor. Var à M. Montalat. Véry à M. Monnerville. Villier à M. Bergasse. Volsin à M. Baron (Gilbert). Yrissou à M. d'Allières.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	513
Majorité absolue.....	257
Pour l'adoption.....	452
Contre	61

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du mercredi 1^{er} juillet 1959.

1^{re} séance : page 1195. — 2^e séance : page 1219.